

**CONFÉRENCE DE STOCKHOLM E 23
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(1967)**

**CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS
ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE**

**Edition des Textes certifiés conformes
aux exemplaires signés et déposés
auprès du Gouvernement de la Suède**

06/81 t

BIBLIOTHÈQUE

OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

Convention de STOCKHOLM instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (français / anglais / espagnol / russe)

Convention de PARIS pour la protection de la propriété industrielle

Acte additionnel à l'Arrangement de MADRID concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de MADRID concernant l'enregistrement international des marques

Acte complémentaire à l'Arrangement de LA HAYE concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de NICE concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Arrangement de LISBONNE concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Convention de BERNE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (français / anglais)

**CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

SIGNÉE À STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967

**CONVENTION ESTABLISHING THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION**

SIGNED AT STOCKHOLM ON JULY 14, 1967

**CONVENIO QUE ESTABLECE LA ORGANIZACIÓN
MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**

FIRMADO EN ESTOCOLMO EL 14 DE JULIO DE 1967

**КОНВЕНЦИЯ, УЧРЕЖДАЮЩАЯ
ВСЕМИРНУЮ ОРГАНИЗАЦИЮ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

ПОДПИСАНА В СТОКГОЛЬМЕ 14 ИЮЛЯ 1967 ГОДА.

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SIGNÉE À STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967

CONVENTION ESTABLISHING THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

SIGNED AT STOCKHOLM ON JULY 14, 1967

CONVENIO QUE ESTABLECE LA ORGANIZACIÓN
MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

FIRMADO EN ESTOCOLMO EL 14 DE JULIO DE 1967

КОНВЕНЦИЯ, УЧРЕЖДАЮЩАЯ
ВСЕМИРНУЮ ОРГАНИЗАЦИЮ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ
ПОДПИСАНА В СТОКГОЛЬМЕ 14 ИЮЛЯ 1967 ГОДА.

**Convention instituant l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle**
signée à Stockholm le 14 juillet 1967

**Convention instituant l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**
signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);**
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;**
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;**

- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;
- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4. iii);
- viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs:
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
 - aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

But de l'Organisation

L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5

Membres

1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).

2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:

- i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de

- la Cour internationale de Justice, ou
- ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

Assemblée générale

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'Assemblée générale:

- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
- ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
- iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
- v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii);
- vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
- vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
- viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii);
- ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2) i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7

Conférence

1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence:

i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;

ii) adopte le budget triennal de la Conférence;

iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;

iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;

v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

- b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.
 - c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
 - d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.
 - e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.
- b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.
- 5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8

Comité de coordination

- 1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité.

La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La

durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficience, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6. 3) d) et g).

Article 11

Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;

- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14. 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps

que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui

sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 14

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par:

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1) b) i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

Article 16

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par

le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19

Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres:

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20

Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

4) a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Convention
Establishing the World Intellectual
Property Organization
signed at Stockholm on July 14, 1967

**Convention Establishing the World Intellectual
Property Organization**
signed at Stockholm on July 14, 1967

The Contracting Parties,

Desiring to contribute to better understanding and cooperation among States for their mutual benefit on the basis of respect for their sovereignty and equality,

Desiring, in order to encourage creative activity, to promote the protection of intellectual property throughout the world,

Desiring to modernize and render more efficient the administration of the Unions established in the fields of the protection of industrial property and the protection of literary and artistic works, while fully respecting the independence of each of the Unions,

Agree as follows:

Article 1

Establishment of the Organization

The World Intellectual Property Organization is hereby established.

Article 2

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (i) "Organization" shall mean the World Intellectual Property Organization (WIPO);
- (ii) "International Bureau" shall mean the International Bureau of Intellectual Property;
- (iii) "Paris Convention" shall mean the Convention for the Protection of Industrial Property signed on March 20, 1883, including any of its revisions;
- (iv) "Berne Convention" shall mean the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed on September 9, 1886, including any of its revisions;

- (v) "Paris Union" shall mean the International Union established by the Paris Convention;
- (vi) "Berne Union" shall mean the International Union established by the Berne Convention;
- (vii) "Unions" shall mean the Paris Union, the Special Unions and Agreements established in relation with that Union, the Berne Union, and any other international agreement designed to promote the protection of intellectual property whose administration is assumed by the Organization according to Article 4 (iii);
- (viii) "intellectual property" shall include the rights relating to:
 - literary, artistic and scientific works,
 - performances of performing artists, phonograms, and broadcasts,
 - inventions in all fields of human endeavor,
 - scientific discoveries,
 - industrial designs,
 - trademarks, service marks, and commercial names and designations,
 - protection against unfair competition,and all other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary or artistic fields.

Article 3

Objectives of the Organization

The objectives of the Organization are:

- (i) to promote the protection of intellectual property throughout the world through cooperation among States and, where appropriate, in collaboration with any other international organization,
- (ii) to ensure administrative cooperation among the Unions.

Article 4

Functions

In order to attain the objectives described in Article 3, the Organization, through its appropriate organs, and subject to the competence of each of the Unions:

- (i) shall promote the development of measures designed to facilitate the efficient protection of intellectual property throughout the world and to harmonize national legislation in this field;

- (ii) shall perform the administrative tasks of the Paris Union, the Special Unions established in relation with that Union, and the Berne Union;
- (iii) may agree to assume, or participate in, the administration of any other international agreement designed to promote the protection of intellectual property;
- (iv) shall encourage the conclusion of international agreements designed to promote the protection of intellectual property;
- (v) shall offer its cooperation to States requesting legal-technical assistance in the field of intellectual property;
- (vi) shall assemble and disseminate information concerning the protection of intellectual property, carry out and promote studies in this field, and publish the results of such studies;
- (vii) shall maintain services facilitating the international protection of intellectual property and, where appropriate, provide for registration in this field and the publication of the data concerning the registrations;
- (viii) shall take all other appropriate action.

Article 5

Membership

(1) Membership in the Organization shall be open to any State which is a member of any of the Unions as defined in Article 2 (vii).

(2) Membership in the Organization shall be equally open to any State not a member of any of the Unions, provided that:

- (i) it is a member of the United Nations, any of the Specialized Agencies brought into relationship with the United Nations, or the International Atomic Energy Agency, or is a party to the Statute of the International Court of Justice, or
- (ii) it is invited by the General Assembly to become a party to this Convention.

Article 6

General Assembly

(1) (a) There shall be a General Assembly consisting of the States party to this Convention which are members of any of the Unions.

(b) The Government of each State shall be represented by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors, and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Government which has appointed it.

(2) The General Assembly shall:

- (i) appoint the Director General upon nomination by the Coordination Committee;
- (ii) review and approve reports of the Director General concerning the Organization and give him all necessary instructions;
- (iii) review and approve the reports and activities of the Coordination Committee and give instructions to such Committee;
- (iv) adopt the triennial budget of expenses common to the Unions;
- (v) approve the measures proposed by the Director General concerning the administration of the international agreements referred to in Article 4 (iii);
- (vi) adopt the financial regulations of the Organization;
- (vii) determine the working languages of the Secretariat, taking into consideration the practice of the United Nations;
- (viii) invite States referred to under Article 5 (2) (ii) to become party to this Convention;
- (ix) determine which States not Members of the Organization and which intergovernmental and international non-governmental organizations shall be admitted to its meetings as observers;
- (x) exercise such other functions as are appropriate under this Convention.

(3) (a) Each State, whether member of one or more Unions, shall have one vote in the General Assembly.

(b) One-half of the States members of the General Assembly shall constitute a quorum.

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b), if, in any session, the number of States represented is less than one-half but equal to or more than one-third of the States members of the General Assembly, the General Assembly may make decisions but, with the exception of decisions concerning its own procedure, all such decisions shall take effect only if

the following conditions are fulfilled. The International Bureau shall communicate the said decisions to the States members of the General Assembly which were not represented and shall invite them to express in writing their vote or abstention within a period of three months from the date of the communication. If, at the expiration of this period, the number of States having thus expressed their vote or abstention attains the number of States which was lacking for attaining the quorum in the session itself, such decisions shall take effect provided that at the same time the required majority still obtains.

(d) Subject to the provisions of subparagraphs (e) and (f), the General Assembly shall make its decisions by a majority of two-thirds of the votes cast.

(e) The approval of measures concerning the administration of international agreements referred to in Article 4 (iii) shall require a majority of three-fourths of the votes cast.

(f) The approval of an agreement with the United Nations under Articles 57 and 63 of the Charter of the United Nations shall require a majority of nine-tenths of the votes cast.

(g) For the appointment of the Director General (paragraph (2) (i)), the approval of measures proposed by the Director General concerning the administration of international agreements (paragraph (2) (v)), and the transfer of headquarters (Article 10), the required majority must be attained not only in the General Assembly but also in the Assembly of the Paris Union and the Assembly of the Berne Union.

(h) Abstentions shall not be considered as votes.

(i) A delegate may represent, and vote in the name of, one State only.

(4) (a) The General Assembly shall meet once in every third calendar year in ordinary session, upon convocation by the Director General.

(b) The General Assembly shall meet in extraordinary session upon convocation by the Director General either at the request of the Coordination Committee or at the request of one-fourth of the States members of the General Assembly.

(c) Meetings shall be held at the headquarters of the Organization.

(5) States party to this Convention which are not members of any of the Unions shall be admitted to the meetings of the General Assembly as observers.

(6) The General Assembly shall adopt its own rules of procedure.

Article 7
Conference

(1) (a) There shall be a Conference consisting of the States party to this Convention whether or not they are members of any of the Unions.

(b) The Government of each State shall be represented by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors, and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Government which has appointed it.

(2) The Conference shall:

- (i) discuss matters of general interest in the field of intellectual property and may adopt recommendations relating to such matters, having regard for the competence and autonomy of the Unions;
- (ii) adopt the triennial budget of the Conference;
- (iii) within the limits of the budget of the Conference, establish the triennial program of legal-technical assistance;
- (iv) adopt amendments to this Convention as provided in Article 17;
- (v) determine which States not Members of the Organization and which intergovernmental and international non-governmental organizations shall be admitted to its meetings as observers;
- (vi) exercise such other functions as are appropriate under this Convention.

(3) (a) Each Member State shall have one vote in the Conference.

(b) One-third of the Member States shall constitute a quorum.

(c) Subject to the provisions of Article 17, the Conference shall make its decisions by a majority of two-thirds of the votes cast.

(d) The amounts of the contributions of States party to this Convention not members of any of the Unions shall be fixed by a vote in which only the delegates of such States shall have the right to vote.

(e) Abstentions shall not be considered as votes.

(f) A delegate may represent, and vote in the name of, one State only.

(4) (a) The Conference shall meet in ordinary session, upon convocation by the Director General, during the same period and at the same place as the General Assembly.

(b) The Conference shall meet in extraordinary session, upon convocation by the Director General, at the request of the majority of the Member States.

(5) The Conference shall adopt its own rules of procedure.

Article 8

Coordination Committee

(1) (a) There shall be a Coordination Committee consisting of the States party to this Convention which are members of the Executive Committee of the Paris Union, or the Executive Committee of the Berne Union, or both. However, if either of these Executive Committees is composed of more than one-fourth of the number of the countries members of the Assembly which elected it, then such Executive Committee shall designate from among its members the States which will be members of the Coordination Committee, in such a way that their number shall not exceed the one-fourth referred to above, it being understood that the country on the territory of which the Organization has its headquarters shall not be included in the computation of the said one-fourth.

(b) The Government of each State member of the Coordination Committee shall be represented by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors, and experts.

(c) Whenever the Coordination Committee considers either matters of direct interest to the program or budget of the Conference and its agenda, or proposals for the amendment of this Convention which would affect the rights or obligations of States party to this Convention not members of any of the Unions, one-fourth of such States shall participate in the meetings of the Coordination Committee with the same rights as members of that Committee. The Conference shall, at each of its ordinary sessions, designate these States.

(d) The expenses of each delegation shall be borne by the Government which has appointed it.

(2) If the other Unions administered by the Organization wish to be represented as such in the Coordination Committee, their representatives must be appointed from among the States members of the Coordination Committee.

(3) The Coordination Committee shall:

- (i) give advice to the organs of the Unions, the General Assembly, the Conference, and the Director General, on all administrative, financial and other matters of common interest either to two or more of the Unions, or to one or more of the Unions and the Organization, and in particular on the budget of expenses common to the Unions;
- (ii) prepare the draft agenda of the General Assembly;
- (iii) prepare the draft agenda and the draft program and budget of the Conference;
- (iv) on the basis of the triennial budget of expenses common to the Unions and the triennial budget of the Conference, as well as on the basis of the triennial program of legal-technical assistance, establish the corresponding annual budgets and programs;
- (v) when the term of office of the Director General is about to expire, or when there is a vacancy in the post of the Director General, nominate a candidate for appointment to such position by the General Assembly; if the General Assembly does not appoint its nominee, the Coordination Committee shall nominate another candidate; this procedure shall be repeated until the latest nominee is appointed by the General Assembly;
- (vi) if the post of the Director General becomes vacant between two sessions of the General Assembly, appoint an Acting Director General for the term preceding the assuming of office by the new Director General;
- (vii) perform such other functions as are allocated to it under this Convention.

(4) (a) The Coordination Committee shall meet once every year in ordinary session, upon convocation by the Director General. It shall normally meet at the headquarters of the Organization.

(b) The Coordination Committee shall meet in extraordinary session, upon convocation by the Director General, either on his own initiative, or at the request of its Chairman or one-fourth of its members.

(5) (a) Each State, whether a member of one or both of the Executive Committees referred to in paragraph (1)(a), shall have one vote in the Coordination Committee.

(b) One-half of the members of the Coordination Committee shall constitute a quorum.

(c) A delegate may represent, and vote in the name of, one State only.

(6) (a) The Coordination Committee shall express its opinions and make its decisions by a simple majority of the votes cast. Abstentions shall not be considered as votes.

(b) Even if a simple majority is obtained, any member of the Coordination Committee may, immediately after the vote, request that the votes be the subject of a special recount in the following manner: two separate lists shall be prepared, one containing the names of the States members of the Executive Committee of the Paris Union and the other the names of the States members of the Executive Committee of the Berne Union; the vote of each State shall be inscribed opposite its name in each list in which it appears. Should this special recount indicate that a simple majority has not been obtained in each of those lists, the proposal shall not be considered as carried.

(7) Any State Member of the Organization which is not a member of the Coordination Committee may be represented at the meetings of the Committee by observers having the right to take part in the debates but without the right to vote.

(8) The Coordination Committee shall establish its own rules of procedure.

Article 9

International Bureau

(1) The International Bureau shall be the Secretariat of the Organization.

(2) The International Bureau shall be directed by the Director General, assisted by two or more Deputy Directors General.

(3) The Director General shall be appointed for a fixed term, which shall be not less than six years. He shall be eligible for reappointment for fixed terms. The periods of the initial appointment and possible subsequent appointments, as well as all other conditions of the appointment, shall be fixed by the General Assembly.

(4) (a) The Director General shall be the chief executive of the Organization.

(b) He shall represent the Organization.

(c) He shall report to, and conform to the instructions of, the General Assembly as to the internal and external affairs of the Organization.

(5) The Director General shall prepare the draft programs and budgets and periodical reports on activities. He shall transmit them to the Governments of the interested States and to the competent organs of the Unions and the Organization.

(6) The Director General and any staff member designated by him shall participate, without the right to vote, in all meetings of the General Assembly, the Conference, the Coordination Committee, and any other committee or working group. The Director General or a staff member designated by him shall be *ex officio* secretary of these bodies.

(7) The Director General shall appoint the staff necessary for the efficient performance of the tasks of the International Bureau. He shall appoint the Deputy Directors General after approval by the Coordination Committee. The conditions of employment shall be fixed by the staff regulations to be approved by the Coordination Committee on the proposal of the Director General. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

(8) The nature of the responsibilities of the Director General and of the staff shall be exclusively international. In the discharge of their duties they shall not seek or receive instructions from any Government or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might prejudice their position as international officials. Each Member State undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director General and the staff, and not to seek to influence them in the discharge of their duties.

Article 10

Headquarters

(1) The headquarters of the Organization shall be at Geneva.

(2) Its transfer may be decided as provided for in Article 6(3)(d) and (g).

Article 11

Finances

(1) The Organization shall have two separate budgets: the budget of expenses common to the Unions, and the budget of the Conference.

(2) (a) The budget of expenses common to the Unions shall include provision for expenses of interest to several Unions.

(b) This budget shall be financed from the following sources:

- (i) contributions of the Unions, provided that the amount of the contribution of each Union shall be fixed by the Assembly of that Union, having regard to the interest the Union has in the common expenses;
- (ii) charges due for services performed by the International Bureau not in direct relation with any of the Unions or not received for services rendered by the International Bureau in the field of legal-technical assistance;
- (iii) sale of, or royalties on, the publications of the International Bureau not directly concerning any of the Unions;
- (iv) gifts, bequests, and subventions, given to the Organization, except those referred to in paragraph (3)(b)(iv);
- (v) rents, interests, and other miscellaneous income, of the Organization.

(3) (a) The budget of the Conference shall include provision for the expenses of holding sessions of the Conference and for the cost of the legal-technical assistance program.

(b) This budget shall be financed from the following sources:

- (i) contributions of States party to this Convention not members of any of the Unions;
- (ii) any sums made available to this budget by the Unions, provided that the amount of the sum made available by each Union shall be fixed by the Assembly of that Union and that each Union shall be free to abstain from contributing to the said budget;
- (iii) sums received for services rendered by the International Bureau in the field of legal-technical assistance;
- (iv) gifts, bequests, and subventions, given to the Organization for the purposes referred to in subparagraph (a).

(4) (a) For the purpose of establishing its contribution towards the budget of the Conference, each State party to this Convention not member of any of the Unions shall belong to

a class, and shall pay its annual contributions on the basis of a number of units fixed as follows:

Class A	10
Class B	3
Class C	1

(b) Each such State shall, concurrently with taking action as provided in Article 14(1), indicate the class to which it wishes to belong. Any such State may change class. If it chooses a lower class, the State must announce it to the Conference at one of its ordinary sessions. Any such change shall take effect at the beginning of the calendar year following the session.

(c) The annual contribution of each such State shall be an amount in the same proportion to the total sum to be contributed to the budget of the Conference by all such States as the number of its units is to the total of the units of all the said States.

(d) Contributions shall become due on the first of January of each year.

(e) If the budget is not adopted before the beginning of a new financial period, the budget shall be at the same level as the budget of the previous year, in accordance with the financial regulations.

(5) Any State party to this Convention not member of any of the Unions which is in arrears in the payment of its financial contributions under the present Article, and any State party to this Convention member of any of the Unions which is in arrears in the payment of its contributions to any of the Unions, shall have no vote in any of the bodies of the Organization of which it is a member, if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. However, any of these bodies may allow such a State to continue to exercise its vote in that body if, and as long as, it is satisfied that the delay in payment arises from exceptional and unavoidable circumstances.

(6) The amount of the fees and charges due for services rendered by the International Bureau in the field of legal-technical assistance shall be established, and shall be reported to the Coordination Committee, by the Director General.

(7) The Organization, with the approval of the Coordination Committee, may receive gifts, bequests, and subventions, directly from Governments, public or private institutions, associations or private persons.

(8) (a) The Organization shall have a working capital fund which shall be constituted by a single payment made by the Unions and by each State party to this Convention not member of any Union. If the fund becomes insufficient, it shall be increased.

(b) The amount of the single payment of each Union and its possible participation in any increase shall be decided by its Assembly.

(c) The amount of the single payment of each State party to this Convention not member of any Union and its part in any increase shall be a proportion of the contribution of that State for the year in which the fund is established or the increase decided. The proportion and the terms of payment shall be fixed by the Conference on the proposal of the Director General and after it has heard the advice of the Coordination Committee.

(9) (a) In the headquarters agreement concluded with the State on the territory of which the Organization has its headquarters, it shall be provided that, whenever the working capital fund is insufficient, such State shall grant advances. The amount of these advances and the conditions on which they are granted shall be the subject of separate agreements, in each case, between such State and the Organization. As long as it remains under the obligation to grant advances, such State shall have an ex officio seat on the Coordination Committee.

(b) The State referred to in subparagraph (a) and the Organization shall each have the right to denounce the obligation to grant advances, by written notification. Denunciation shall take effect three years after the end of the year in which it has been notified.

(10) The auditing of the accounts shall be effected by one or more Member States, or by external auditors, as provided in the financial regulations. They shall be designated, with their agreement, by the General Assembly.

Article 12

Legal Capacity; Privileges and Immunities

(1) The Organization shall enjoy on the territory of each Member State, in conformity with the laws of that State, such legal capacity as may be necessary for the fulfilment of the Organization's objectives and for the exercise of its functions.

(2) The Organization shall conclude a headquarters agreement with the Swiss Confederation and with any other State in which the headquarters may subsequently be located.

(3) The Organization may conclude bilateral or multilateral agreements with the other Member States with a view to the enjoyment by the Organization, its officials, and representatives of all Member States, of such privileges and immunities as may be necessary for the fulfilment of its objectives and for the exercise of its functions.

(4) The Director General may negotiate and, after approval by the Coordination Committee, shall conclude and sign on behalf of the Organization the agreements referred to in paragraphs (2) and (3).

Article 13

Relations with Other Organizations

(1) The Organization shall, where appropriate, establish working relations and cooperate with other intergovernmental organizations. Any general agreement to such effect entered into with such organizations shall be concluded by the Director General after approval by the Coordination Committee.

(2) The Organization may, on matters within its competence, make suitable arrangements for consultation and co-operation with international non-governmental organizations and, with the consent of the Governments concerned, with national organizations, governmental or non-governmental. Such arrangements shall be made by the Director General after approval by the Coordination Committee.

Article 14

Becoming Party to the Convention

(1) States referred to in Article 5 may become party to this Convention and Member of the Organization by:

- (i) signature without reservation as to ratification, or
- (ii) signature subject to ratification followed by the deposit of an instrument of ratification, or
- (iii) deposit of an instrument of accession.

(2) Notwithstanding any other provision of this Convention, a State party to the Paris Convention, the Berne Convention, or both Conventions, may become party to this Convention only if it concurrently ratifies or accedes to, or only after it has ratified or acceded to:

either the Stockholm Act of the Paris Convention in its entirety or with only the limitation set forth in Article 20 (1) (b) (i) thereof,

or the Stockholm Act of the Berne Convention in its entirety or with only the limitation set forth in Article 28 (1) (b) (i) thereof.

(3) Instruments of ratification or accession shall be deposited with the Director General.

Article 15

Entry into Force of the Convention

(1) *This Convention shall enter into force three months after ten States members of the Paris Union and seven States members of the Berne Union have taken action as provided in Article 14 (1), it being understood that, if a State is a member of both Unions, it will be counted in both groups. On that date, this Convention shall enter into force also in respect of States which, not being members of either of the two Unions, have taken action as provided in Article 14 (1) three months or more prior to that date.*

(2) In respect to any other State, this Convention shall enter into force three months after the date on which such State takes action as provided in Article 14 (1).

Article 16

Reservations

No reservations to this Convention are permitted.

Article 17

Amendments

(1) Proposals for the amendment of this Convention may be initiated by any Member State, by the Coordination Committee, or by the Director General. Such proposals shall be communicated by the Director General to the Member States at least six months in advance of their consideration by the Conference.

(2) Amendments shall be adopted by the Conference. Whenever amendments would affect the rights and obligations of States party to this Convention not members of any of the Unions, such States shall also vote. On all other amendments proposed, only States party to this Convention members of any

Union shall vote. Amendments shall be adopted by a simple majority of the votes cast, provided that the Conference shall vote only on such proposals for amendments as have previously been adopted by the Assembly of the Paris Union and the Assembly of the Berne Union according to the rules applicable in each of them regarding the adoption of amendments to the administrative provisions of their respective Conventions.

(3) Any amendment shall enter into force one month after written notifications of acceptance, effected in accordance with their respective constitutional processes, have been received by the Director General from three-fourths of the States Members of the Organization, entitled to vote on the proposal for amendment pursuant to paragraph (2), at the time the Conference adopted the amendment. Any amendments thus accepted shall bind all the States which are Members of the Organization at the time the amendment enters into force or which become Members at a subsequent date, provided that any amendment increasing the financial obligations of Member States shall bind only those States which have notified their acceptance of such amendment.

Article 18

Denunciation

(1) Any Member State may denounce this Convention by notification addressed to the Director General.

(2) Denunciation shall take effect six months after the day on which the Director General has received the notification.

Article 19

Notifications

The Director General shall notify the Governments of all Member States of:

- (i) the date of entry into force of the Convention,
- (ii) signatures and deposits of instruments of ratification or accession,
- (iii) acceptances of an amendment to this Convention, and the date upon which the amendment enters into force,
- (iv) denunciations of this Convention.

Article 20

Final Provisions

(1) (a) This Convention shall be signed in a single copy in English, French, Russian and Spanish, all texts being equally

authentic, and shall be deposited with the Government of Sweden.

(b) This Convention shall remain open for signature at Stockholm until January 13, 1968.

(2) Official texts shall be established by the Director General, after consultation with the interested Governments, in German, Italian and Portuguese, and such other languages as the Conference may designate.

(3) The Director General shall transmit two duly certified copies of this Convention and of each amendment adopted by the Conference to the Governments of the States members of the Paris or Berne Unions, to the Government of any other State when it accedes to this Convention, and, on request, to the Government of any other State. The copies of the signed text of the Convention transmitted to the Governments shall be certified by the Government of Sweden.

(4) The Director General shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations.

Article 21

Transitional Provisions

(1) Until the first Director General assumes office, references in this Convention to the International Bureau or to the Director General shall be deemed to be references to the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property (also called the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI)), or its Director, respectively.

(2) (a) States which are members of any of the Unions but which have not become party to this Convention may, for five years from the date of entry into force of this Convention, exercise, if they so desire, the same rights as if they had become party to this Convention. Any State desiring to exercise such rights shall give written notification to this effect to the Director General; this notification shall be effective on the date of its receipt. Such States shall be deemed to be members of the General Assembly and the Conference until the expiration of the said period.

(b) Upon expiration of this five-year period, such States shall have no right to vote in the General Assembly, the Conference, and the Coordination Committee.

(c) Upon becoming party to this Convention, such States shall regain such right to vote.

(3) (a) As long as there are States members of the Paris or Berne Unions which have not become party to this Convention, the International Bureau and the Director General shall also function as the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, and its Director, respectively.

(b) The staff in the employment of the said Bureaux on the date of entry into force of this Convention shall, during the transitional period referred to in subparagraph (a), be considered as also employed by the International Bureau.

(4) (a) Once all the States members of the Paris Union have become Members of the Organization, the rights, obligations, and property, of the Bureau of that Union shall devolve on the International Bureau of the Organization.

(b) Once all the States members of the Berne Union have become Members of the Organization, the rights, obligations, and property, of the Bureau of that Union shall devolve on the International Bureau of the Organization.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Stockholm, on July 14, 1967.

**Convenio que establece
la Organización Mundial
de la Propiedad Intelectual
firmado en Estocolmo el 14 de julio de 1967**

Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

firmado en Estocolmo el 14 de julio de 1967

Las Partes contratantes,

Animadas del deseo de contribuir a una mejor comprensión y colaboración entre los Estados, para su mutuo beneficio y sobre la base del respeto a su soberanía e igualdad,

Deseando, a fin de estimular la actividad creadora, promover en todo el mundo la protección de la propiedad intelectual,

Deseando modernizar y hacer más eficaz la administración de las Uniones instituidas en el campo de la protección de la propiedad industrial y de la protección de las obras literarias y artísticas, respetando al mismo tiempo plenamente la autonomía de cada una de las Uniones,

Han convenido lo siguiente:

Artículo 1

Establecimiento de la Organización

Por el presente Convenio se establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual.

Artículo 2

Definiciones

A los efectos del presente Convenio se entenderá por:

- i) « Organización », la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (OMPI);**
- ii) « Oficina Internacional », la Oficina Internacional de la Propiedad Intelectual;**
- iii) « Convenio de París », el Convenio para la Protección de la Propiedad Industrial, firmado el 20 de marzo de 1883, incluyendo todas sus revisiones;**

- iv) « Convenio de Berna », el Convenio para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas, firmado el 9 de septiembre de 1886, incluyendo todas sus revisiones;
- v) « Unión de París », la Unión internacional creada por el Convenio de París;
- vi) « Unión de Berna », la Unión internacional creada por el Convenio de Berna;
- vii) « Uniones », la Unión de París, las Uniones particulares y los Arreglos particulares establecidos en relación con esa Unión, la Unión de Berna, así como cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual y de cuya administración se encargue la Organización en virtud del Artículo 4. iii);
- viii) « Propiedad intelectual », los derechos relativos:
 - a las obras literarias, artísticas y científicas,
 - a las interpretaciones de los artistas intérpretes y a las ejecuciones de los artistas ejecutantes, a los fonogramas y a las emisiones de radiodifusión,
 - a las invenciones en todos los campos de la actividad humana,
 - a los descubrimientos científicos,
 - a los dibujos y modelos industriales,
 - a las marcas de fábrica, de comercio y de servicio, así como a los nombres y denominaciones comerciales,
 - a la protección contra la competencia desleal,y todos los demás derechos relativos a la actividad intelectual en los terrenos industrial, científico, literario y artístico.

Artículo 3

Fines de la Organización

Los fines de la Organización son:

- i) fomentar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo mediante la cooperación de los Estados, en colaboración, cuando así proceda, con cualquier otra organización internacional, y
- ii) asegurar la cooperación administrativa entre las Uniones.

Artículo 4

Funciones

Para alcanzar los fines señalados en el Artículo 3, la Organización, a través de sus órganos competentes y sin perjuicio

de las atribuciones de cada una de las diversas Uniones:

- i) fomentará la adopción de medidas destinadas a mejorar la protección de la propiedad intelectual en todo el mundo y a armonizar las legislaciones nacionales sobre esta materia;
- ii) se encargará de los servicios administrativos de la Unión de París, de las Uniones particulares establecidas en relación con esa Unión, y de la Unión de Berna;
- iii) podrá aceptar el tomar a su cargo la administración de cualquier otro acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual, o el participar en esa administración;
- iv) favorecerá la conclusión de todo acuerdo internacional destinado a fomentar la protección de la propiedad intelectual;
- v) prestará su cooperación a los Estados que le pidan asistencia técnico-jurídica en el campo de la propiedad intelectual;
- vi) reunirá y difundirá todas las informaciones relativas a la protección de la propiedad intelectual y efectuará y fomentará los estudios sobre esta materia publicando sus resultados;
- vii) mantendrá los servicios que faciliten la protección internacional de la propiedad intelectual y, cuando así proceda, efectuará registros en esta materia y publicará los datos relativos a esos registros;
- viii) adoptará todas las demás medidas apropiadas.

Artículo 5

Miembros

1) Puede ser miembro de la Organización todo Estado que sea miembro de cualquiera de las Uniones, tal como se definen en el Artículo 2. vii).

2) Podrá igualmente adquirir la calidad de miembro de la Organización todo Estado que no sea miembro de cualquiera de las Uniones, a condición de que:

- i) sea miembro de las Naciones Unidas, de alguno de los organismos especializados vinculados a las Naciones Unidas, del Organismo Internacional de Energía Atómica o parte en el Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, o
- ii) sea invitado por la Asamblea General a ser parte en el presente Convenio.

Artículo 6

Asamblea General

1) a) Se establece una Asamblea General formada por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros al menos de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado miembro estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) La Asamblea General:

- i) designará al Director General a propuesta del Comité de Coordinación;
- ii) examinará y aprobará los informes del Director General relativos a la Organización y le dará las instrucciones necesarias;
- iii) examinará y aprobará los informes y las actividades del Comité de Coordinación y le dará instrucciones;
- iv) adoptará el presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones;
- v) aprobará las disposiciones que proponga el Director General concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4. iii);
- vi) adoptará el reglamento financiero de la Organización;
- vii) determinará los idiomas de trabajo de la Secretaría, teniendo en cuenta la práctica en las Naciones Unidas;
- viii) invitará a que sean parte en el presente Convenio a aquellos Estados señalados en el Artículo 5. 2) ii);
- ix) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones a título de observadores;
- x) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.

3) a) Cada Estado, sea miembro de una o de varias Uniones, dispondrá de un voto en la Asamblea General.

b) La mitad de los Estados miembros de la Asamblea General constituirá el quórum.

c) No obstante las disposiciones del apartado b), si el número de Estados representados en cualquier sesión es inferior a la mitad pero igual o superior a la tercera parte de los Estados miembros de la Asamblea General, ésta podrá tomar decisiones; sin embargo, las decisiones de la Asamblea

General, salvo aquéllas relativas a su propio procedimiento, sólo serán ejecutivas si se cumplen los siguientes requisitos: la Oficina Internacional comunicará dichas decisiones a los Estados miembros de la Asamblea General que no estaban representados, invitándolos a expresar por escrito su voto o su abstención dentro de un periodo de tres meses a contar desde la fecha de la comunicación. Si, al expirar dicho plazo, el número de Estados que hayan así expresado su voto o su abstención asciende al número de Estados que faltaban para que se lograra el quórum en la sesión, dichas decisiones serán ejecutivas, siempre que al mismo tiempo se mantenga la mayoría necesaria.

d) Sin perjuicio de las disposiciones de los apartados e) y f), la Asamblea General tomará sus decisiones por una mayoría de dos tercios de los votos emitidos.

e) La aprobación de las disposiciones concernientes a la administración de los acuerdos internacionales mencionados en el Artículo 4.iii) requerirá una mayoría de tres cuartos de los votos emitidos.

f) La aprobación de un acuerdo con las Naciones Unidas conforme a las disposiciones de los Artículos 57 y 63 de la Carta de las Naciones Unidas requerirá una mayoría de nueve décimos de los votos emitidos.

g) La designación del Director General (párrafo 2)i), la aprobación de las disposiciones propuestas por el Director General en lo concerniente a la administración de los acuerdos internacionales (párrafo 2)v)) y al traslado de la Sede (Artículo 10) requerirán la mayoría prevista, no sólo en la Asamblea General sino también en la Asamblea de la Unión de París y en la Asamblea de la Unión de Berna.

h) La abstención no se considerará como un voto.

i) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

4) a) La Asamblea General se reunirá una vez cada tres años en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General.

b) La Asamblea General se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición del Comité de Coordinación o a petición de una cuarta parte de los Estados miembros de la Asamblea General.

c) Las reuniones se celebrarán en la Sede de la Organización.

5) Los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones serán admitidos a las reuniones de la Asamblea General en calidad de observadores.

6) La Asamblea General adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 7

Conferencia

1) a) Se establece una Conferencia formada por los Estados parte en el presente Convenio, sean o no miembros de una de las Uniones.

b) El gobierno de cada Estado estará representado por un delegado que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) La Conferencia:

- i) discutirá las cuestiones de interés general en el campo de la propiedad intelectual y podrá adoptar recomendaciones relativas a esas cuestiones, respetando, en todo caso, la competencia y autonomía de las Uniones;
- ii) adoptará el presupuesto trienal de la Conferencia;
- iii) establecerá, dentro de los límites de dicho presupuesto, el programa trienal de asistencia técnico-jurídica;
- iv) adoptará las modificaciones al presente Convenio, según el procedimiento establecido en el Artículo 17;
- v) decidirá qué Estados no miembros de la Organización y qué organizaciones intergubernamentales e internacionales no gubernamentales, podrán ser admitidos en sus reuniones en calidad de observadores;
- vi) ejercerá las demás funciones que sean convenientes dentro del marco del presente Convenio.

3) a) Cada Estado miembro dispondrá de un voto en la Conferencia.

b) Un tercio de los Estados miembros constituirá el quórum.

c) Sin perjuicio de lo dispuesto en el Artículo 17, la Conferencia tomará sus decisiones por mayoría de dos tercios de los votos emitidos.

d) La cuantía de las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones se fijará mediante una votación en la que sólo tendrán derecho a participar los delegados de esos Estados.

e) La abstención no se considerará como un voto.

f) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

4) a) La Conferencia se reunirá en sesión ordinaria, mediante convocatoria del Director General, durante el mismo periodo y en el mismo lugar que la Asamblea General.

b) La Conferencia se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, a petición de la mayoría de los Estados miembros.

5) La Conferencia adoptará su propio reglamento interior.

Artículo 8

Comité de Coordinación

1) a) Se establece un Comité de Coordinación formado por los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París o del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna o de ambos Comités Ejecutivos. Sin embargo, si uno de esos Comités Ejecutivos estuviese compuesto por más de un cuarto de los países miembros de la Asamblea que le ha elegido, ese Comité designará, entre sus miembros, los Estados que serán miembros del Comité de Coordinación, de tal modo que su número no exceda del cuarto indicado y en la inteligencia de que el país en cuyo territorio tenga su Sede la Organización no se computará para el cálculo de dicho cuarto.

b) El gobierno de cada Estado miembro del Comité de Coordinación estará representado por un delegado, que podrá ser asistido por suplentes, asesores y expertos.

c) Cuando el Comité de Coordinación examine cuestiones que interesen directamente al programa o al presupuesto de la Conferencia y a su orden del día, o bien propuestas de enmienda al presente Convenio que afecten a los derechos o a las obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, una cuarta parte de esos Estados participará en las reuniones del Comité de Coordinación con los mismos derechos que los miembros de ese Comité. La Conferencia determinará en cada reunión ordinaria los Estados que hayan de participar en dichas reuniones.

d) Los gastos de cada delegación serán sufragados por el gobierno que la haya designado.

2) Si las demás Uniones administradas por la Organización desean estar representadas como tales en el seno del Comité de Coordinación, sus representantes deberán ser designados entre los Estados miembros del Comité de Coordinación.

3) El Comité de Coordinación:

- i) aconsejará a los órganos de las Uniones, a la Asamblea General, a la Conferencia y al Director General sobre todas las cuestiones administrativas y financieras y sobre todas las demás cuestiones de interés común a dos o varias Uniones, o a una o varias Uniones y a la Organización, y especialmente respecto al presupuesto de los gastos comunes a las Uniones;
- ii) preparará el proyecto de orden del día de la Asamblea General;
- iii) preparará el proyecto de orden del día y los proyectos de programa y de presupuesto de la Conferencia;
- iv) sobre la base del presupuesto trienal de los gastos comunes a las Uniones y del presupuesto trienal de la Conferencia, así como sobre la base del programa trienal de asistencia técnico-jurídica, adoptará los presupuestos y programas anuales correspondientes;
- v) al cesar en sus funciones el Director General o en caso de que quedara vacante dicho cargo, propondrá el nombre de un candidato para ser designado para ese puesto por la Asamblea General; si la Asamblea General no designa al candidato propuesto, el Comité de Coordinación presentará otro candidato, repitiéndose este procedimiento hasta que la Asamblea General designe al último candidato propuesto;
- vi) si quedase vacante el puesto de Director General entre dos reuniones de la Asamblea General, designará un Director General interino hasta que entre en funciones el nuevo Director General;
- vii) ejercerá todas las demás funciones que le estén atribuidas dentro del marco del presente Convenio.

4) a) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión ordinaria una vez al año, mediante convocatoria del Director General. Se reunirá en principio, en la Sede de la Organización.

b) El Comité de Coordinación se reunirá en sesión extraordinaria, mediante convocatoria del Director General, bien a iniciativa de éste, bien a petición de su Presidente o de una cuarta parte de sus miembros.

5) a) Cada Estado miembro tendrá un solo voto en el Comité de Coordinación, tanto si es miembro solamente de uno de los dos Comités Ejecutivos a los que se hace referencia en el párrafo 1) a) cuanto si es miembro de ambos Comités.

b) La mitad de los miembros del Comité de Coordinación constituirá el quórum.

c) Un delegado no podrá representar más que a un solo Estado y no podrá votar más que en nombre de dicho Estado.

6) a) El Comité de Coordinación formulará sus opiniones y tomará sus decisiones por mayoría simple de los votos emitidos. La abstención no se considerará como un voto.

b) Incluso si se obtuviera una mayoría simple, todo miembro del Comité de Coordinación podrá pedir, inmediatamente después de la votación, que se proceda a un recuento especial de votos de la manera siguiente: se prepararán dos listas separadas en las que figurarán respectivamente, los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de París y los nombres de los Estados miembros del Comité Ejecutivo de la Unión de Berna; el voto de cada Estado será inscrito frente a su nombre en cada una de las listas donde figure. En caso de que este recuento especial indique que no se ha obtenido la mayoría simple en cada una de las listas, se considerará que la propuesta no ha sido adoptada.

7) Todo Estado miembro de la Organización que no sea miembro del Comité de Coordinación podrá estar representado en las reuniones de ese Comité por medio de observadores, con derecho a participar en las deliberaciones, pero sin derecho de voto.

8) El Comité de Coordinación establecerá su propio reglamento interior.

Artículo 9

Oficina Internacional

1) La Oficina Internacional constituye la Secretaría de la Organización.

2) La Oficina Internacional estará dirigida por el Director General, asistido por dos o varios Directores Generales Adjuntos.

3) El Director General será designado por un periodo determinado que no será inferior a seis años. Su nombramiento podrá ser renovado por otros periodos determinados. La duración del primer periodo y la de los eventuales periodos siguientes, así como todas las demás condiciones de su nombramiento, serán fijadas por la Asamblea General.

4) a) El Director General es el más alto funcionario de la Organización.

b) Representa a la Organización.

c) Será responsable ante la Asamblea General, y seguirá sus instrucciones en lo que se refiere a los asuntos internos y externos de la Organización.

5) El Director General preparará los proyectos de presupuestos y de programas, así como los informes periódicos de actividades. Los transmitirá a los gobiernos de los Estados interesados, así como a los órganos competentes de las Uniones y de la Organización.

6) El Director General, y cualquier miembro del personal designado por él, participarán, sin derecho de voto, en todas las reuniones de la Asamblea General, de la Conferencia, del Comité de Coordinación, así como de cualquier otro comité o grupo de trabajo. El Director General, o un miembro del personal designado por él, será *ex officio* secretario de esos órganos.

7) El Director General nombrará el personal necesario para el buen funcionamiento de la Oficina Internacional. Nombrará los Directores Generales Adjuntos, previa aprobación del Comité de Coordinación. Las condiciones de empleo serán fijadas por el estatuto del personal que deberá ser aprobado por el Comité de Coordinación, a propuesta del Director General. El criterio dominante para la contratación y la determinación de las condiciones de empleo de los miembros del personal deberá ser la necesidad de obtener los servicios de las personas que posean las mejores cualidades de eficacia, competencia e integridad. Se tendrá en cuenta la importancia de que la contratación se efectúe sobre una base geográfica lo más amplia posible.

8) La naturaleza de las funciones del Director General y de los miembros del personal es estrictamente internacional. En el cumplimiento de sus deberes, no solicitarán ni recibirán instrucciones de ningún gobierno ni de ninguna autoridad ajena a la Organización. Se abstendrán de todo acto que pueda comprometer su situación de funcionarios internacionales. Cada Estado miembro se compromete a respetar el carácter exclusivamente internacional de las funciones del Director General y de los miembros del personal y a no tratar de influir sobre ellos en el ejercicio de sus funciones.

Artículo 10

Sede

- 1) Se establece la Sede de la Organización en Ginebra.
- 2) Podrá decidirse su traslado, según lo previsto en el Artículo 6.3) d) y g).

Artículo 11

Finanzas

1) La Organización tendrá dos presupuestos distintos: el presupuesto de los gastos comunes a las Uniones y el presupuesto de la Conferencia.

2) a) El presupuesto de los gastos comunes a las Uniones comprenderá las previsiones de gastos que interesen a varias Uniones.

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

- i) las contribuciones de las Uniones, en la inteligencia de que la cuantía de la contribución de cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, teniendo en cuenta la medida en que los gastos comunes se efectúan en interés de dicha Unión;
- ii) las tasas y sumas debidas por los servicios prestados por la Oficina Internacional que no estén en relación directa con una de las Uniones o que no se perciban por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;
- iii) el producto de la venta de las publicaciones de la Oficina Internacional que no conciernan directamente a una de las Uniones, y los derechos correspondientes a esas publicaciones;
- iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización, con excepción de aquellos a que se hace referencia en el párrafo 3) b) iv);
- v) los alquileres, intereses y otros ingresos diversos de la Organización.

(3) a) El presupuesto de la Conferencia comprenderá las previsiones de los gastos ocasionados por las reuniones de la Conferencia y por el programa de asistencia técnico-jurídica.

b) Este presupuesto se financiará con los recursos siguientes:

- i) las contribuciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de una de las Uniones;

- ii) las sumas puestas a disposición de este presupuesto por las Uniones, en la inteligencia de que la cuantía de la suma puesta a disposición por cada Unión será fijada por la Asamblea de la Unión, y de que cada Unión tendrá facultad de no contribuir a este presupuesto;
- iii) las sumas percibidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica;
- iv) las donaciones, legados y subvenciones de los que se beneficie la Organización para los fines a los que se hace referencia en el apartado a).

4) a) Con el fin de determinar su cuota de contribución al presupuesto de la Conferencia, cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones quedará incluido en una clase y pagará sus contribuciones anuales sobre la base de un número de unidades fijado de la manera siguiente:

Clase A	10
Clase B	3
Clase C	1

b) Cada uno de esos Estados, en el momento de llevar a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14.1), indicará la clase a la que desea pertenecer. Podrá cambiar de clase. Si escoge una clase inferior, ese Estado deberá dar cuenta de ello a la Conferencia en una de sus reuniones ordinarias. Tal cambio entrará en vigor al comienzo del año civil siguiente a dicha reunión.

c) La contribución anual de cada uno de esos Estados consistirá en una cantidad que guardará, con relación a la suma total de las contribuciones de todos esos Estados al presupuesto de la Conferencia, la misma proporción que el número de unidades de la clase a la que pertenezca con relación al total de las unidades del conjunto de esos Estados.

d) Las contribuciones vencen el 1 de enero de cada año.

e) En caso de que al comienzo de un nuevo ejercicio no se haya adoptado el presupuesto, se continuará aplicando el presupuesto del año precedente, conforme a las modalidades previstas en el reglamento financiero.

5) Todo Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de alguna de las Uniones y que esté atrasado en el pago de sus contribuciones conforme a las disposiciones del presente artículo, así como todo Estado parte en el presente

Convenio que sea miembro de una de las Uniones y que esté atrasado en el pago de sus contribuciones a esa Unión, no podrá ejercer su derecho de voto en ninguno de los órganos de la Organización de los que sea miembro cuando la cuantía de sus atrasos sea igual o superior a la de las contribuciones que deba por dos años completos transcurridos. Sin embargo, cualquiera de esos órganos podrá permitir a ese Estado que continúe ejerciendo su derecho de voto en dicho órgano si estima que el atraso resulta de circunstancias excepcionales e inevitables.

6) La cuantía de las tasas y las sumas debidas por servicios prestados por la Oficina Internacional en el campo de la asistencia técnico-jurídica será fijada por el Director General, que informará de ello al Comité de Coordinación.

7) La Organización podrá, con aprobación del Comité de Coordinación, recibir toda clase de donaciones, legados y subvenciones procedentes directamente de gobiernos, instituciones públicas o privadas, de asociaciones o de particulares.

8) a) La Organización poseerá un fondo de operaciones constituido por una aportación única efectuada por las Uniones y por cada uno de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones. Si el fondo resultara insuficiente, se decidirá su aumento.

b) La cuantía de la aportación única de cada Unión y su posible participación en todo aumento serán decididas por su Asamblea.

c) La cuantía de la aportación única de cada Estado parte en el presente Convenio que no sea miembro de una Unión y su participación en todo aumento serán proporcionales a la contribución de ese Estado correspondiente al año en el curso del cual se constituyó el fondo o se decidió el aumento. La proporción y las modalidades de pago serán determinadas por la Conferencia, a propuesta del Director General y previo dictamen del Comité de Coordinación.

9) a) El Acuerdo de Sede concluido con el Estado en cuyo territorio la Organización tenga su residencia preverá que ese Estado conceda anticipos si el fondo de operaciones fuere insuficiente. La cuantía de esos anticipos y las condiciones en las que serán concedidos, serán objeto, en cada caso, de acuerdos separados entre el Estado en cuestión y la Organización. Mientras tenga la obligación de conceder esos anticipos, ese Estado tendrá un puesto *ex officio* en el Comité de Coordinación.

b) El Estado al que se hace referencia en el apartado a) y la Organización tendrán cada uno el derecho de denunciar el compromiso de conceder anticipos, mediante notificación por escrito. La denuncia producirá efecto tres años después de terminar el año en el curso del cual haya sido notificada.

10) De la intervención de cuentas se encargarán, según las modalidades previstas en el reglamento financiero, uno o varios Estados miembros, o interventores de cuentas que, con su consentimiento, serán designados por la Asamblea General.

Artículo 12

Capacidad jurídica; privilegios e inmunidades

1) La Organización gozará, en el territorio de cada Estado miembro y conforme a las leyes de ese Estado, de la capacidad jurídica necesaria para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

2) La Organización concluirá un Acuerdo de Sede con la Confederación Suiza y con cualquier otro Estado donde pudiera más adelante fijar su residencia.

3) La Organización podrá concluir acuerdos bilaterales o multilaterales con los otros Estados miembros para asegurarse a sí misma, al igual que a sus funcionarios y a los representantes de todos los Estados miembros, el disfrute de los privilegios e inmunidades necesarios para alcanzar sus objetivos y ejercer sus funciones.

4) El Director General podrá negociar y, previa aprobación del Comité de Coordinación, concluirá y firmará en nombre de la Organización los acuerdos a los que se hace referencia en los apartados 2) y 3).

Artículo 13

Relaciones con otras organizaciones

1) La Organización, si lo cree oportuno, establecerá relaciones de trabajo y cooperará con otras organizaciones intergubernamentales. Todo acuerdo general concertado al respecto con esas organizaciones será concluido por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

2) En los asuntos de su competencia, la Organización podrá tomar todas las medidas adecuadas para la consulta y cooperación con las organizaciones internacionales no gubernamentales y, previo consentimiento de los gobiernos interesados, con las organizaciones nacionales, sean gubernamentales o no gubernamentales. Tales medidas serán tomadas por el Director General, previa aprobación del Comité de Coordinación.

Artículo 14

Modalidades para llegar los Estados a ser parte en el Convenio

1) Los Estados a los que se hace referencia en el Artículo 5 podrán llegar a ser parte en el presente Convenio y miembros de la Organización, mediante:

- i) la firma, sin reserva en cuanto a la ratificación, o
- ii) la firma bajo reserva de ratificación, seguida del depósito del instrumento de ratificación, o
- iii) el depósito de un instrumento de adhesión.

2) Sin perjuicio de las demás disposiciones del presente Convenio, un Estado parte en el Convenio de París, en el Convenio de Berna, o en esos dos Convenios, podrá llegar a ser parte en el presente Convenio si al mismo tiempo ratifica o se adhiere, o si anteriormente ha ratificado o se ha adherido, sea a:

el Acta de Estocolmo del Convenio de París en su totalidad o solamente con la limitación prevista en el Artículo 20.1) b) i) de dicha Acta, o

el Acta de Estocolmo del Convenio de Berna en su totalidad o solamente con la limitación establecida por el Artículo 28.1) b) i) de dicha Acta.

3) Los instrumentos de ratificación o de adhesión se depositarán en poder del Director General.

Artículo 15

Entrada en vigor del Convenio

1) El presente Convenio entrará en vigor tres meses después que diez Estados miembros de la Unión de París y siete Estados miembros de la Unión de Berna hayan llevado a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14.1), en la inteligencia de que todo Estado miembro de las dos Uniones será contado en los dos grupos. En esa fecha, el presente Convenio entrará igualmente en vigor respecto de los Estados que, no siendo miembros de ninguna de las dos Uniones, hayan llevado a cabo, tres meses por lo menos antes de la citada fecha, uno de los actos previstos en el Artículo 14.1).

2) Respecto de cualquier otro Estado, el presente Convenio entrará en vigor tres meses después de la fecha en la que ese Estado haya llevado a cabo uno de los actos previstos en el Artículo 14.1).

Artículo 16

Reservas

No se admite ninguna reserva al presente Convenio.

Artículo 17

Modificaciones

1) Las propuestas de modificación del presente Convenio podrán ser presentadas por todo Estado miembro, por el Comité de Coordinación o por el Director General. Esas propuestas serán comunicadas por este último a los Estados miembros, al menos seis meses antes de ser sometidas a examen de la Conferencia.

2) Todas las modificaciones deberán ser adoptadas por la Conferencia. Si se trata de modificaciones que puedan afectar a los derechos y obligaciones de los Estados parte en el presente Convenio que no sean miembros de alguna de las Uniones, esos Estados participarán igualmente en la votación. Los Estados parte en el presente Convenio que sean miembros por lo menos de una de las Uniones, serán los únicos facultados para votar sobre todas las demás propuestas de modificación. Las modificaciones serán adoptadas por mayoría simple de los votos emitidos, en la inteligencia de que la Conferencia sólo votará sobre las propuestas de modificación previamente adoptadas por la Asamblea de la Unión de París y por la Asamblea de la Unión de Berna, de conformidad con las reglas aplicables en cada una de ellas a las modificaciones de las disposiciones administrativas de sus respectivos convenios.

3) Toda modificación entrará en vigor un mes después de que el Director General haya recibido notificación escrita de su aceptación, efectuada de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales, de tres cuartos de los Estados que eran miembros de la Organización y que tenían derecho de voto sobre la modificación propuesta según el apartado 2), en el momento en que la modificación hubiese sido adoptada por la Conferencia. Toda modificación así aceptada obligará a todos los Estados que sean miembros de la Organización en el momento en que la modificación entre en vigor o que se hagan miembros en una fecha ulterior; sin embargo, toda modificación que incremente las obligaciones financieras de los Estados miembros, sólo obligará a los Estados que hayan notificado su aceptación de la mencionada modificación.

Artículo 18

Denuncia

1) Todo Estado miembro podrá denunciar el presente Convenio mediante notificación dirigida al Director General.

2) La denuncia surtirá efecto seis meses después de la fecha en que el Director General haya recibido la notificación.

Artículo 19

Notificaciones

El Director General notificará a los gobiernos de todos los Estados miembros:

- i) la fecha de entrada en vigor del Convenio;
- ii) las firmas y depósitos de los instrumentos de ratificación o de adhesión;
- iii) las aceptaciones de las modificaciones del presente Convenio y la fecha en que esas modificaciones entren en vigor;
- iv) las denuncias del presente Convenio.

Artículo 20

Cláusulas finales

1) a) El presente Convenio será firmado en un solo ejemplar en idiomas español, francés, inglés y ruso, haciendo igualmente fe cada texto y se depositará en poder del Gobierno de Suecia.

b) El presente Convenio queda abierto a la firma en Estocolmo hasta el 13 de enero de 1968.

2) El Director General establecerá textos oficiales, después de consultar a los gobiernos interesados, en los idiomas alemán, italiano y portugués y en los otros idiomas que la Conferencia pueda indicar.

3) El Director General remitirá dos copias certificadas del presente Convenio y de todas las modificaciones que adopte la Conferencia, a los Gobiernos de los Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, al gobierno de cualquier otro Estado cuando se adhiera al presente Convenio y al gobierno de cualquier otro Estado que lo solicite. Las copias del texto firmado del Convenio que se remitan a los gobiernos serán certificadas por el Gobierno de Suecia.

4) El Director General registrará el presente Convenio en la Secretaría de las Naciones Unidas.

Artículo 21

Cláusulas transitorias

1) Hasta la entrada en funciones del primer Director General, se considerará que las referencias en el presente Convenio a la Oficina Internacional o al Director General se aplican, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística (igualmente denominadas Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (BIRPI)), o a su Director.

2) a) Los Estados que sean miembros de una de las Uniones, pero que todavía no sean parte en el presente Convenio, podrán, si lo desean, ejercer durante cinco años, contados desde su entrada en vigor, los mismos derechos que si fuesen partes en el mismo. Todo Estado que desee ejercer los mencionados derechos depositará ante el Director General una notificación escrita que surtirá efecto en la fecha de su recepción. Esos Estados serán considerados como miembros de la Asamblea General y de la Conferencia hasta la expiración de dicho plazo.

b) A la expiración de ese periodo de cinco años, tales Estados dejarán de tener derecho de voto en la Asamblea General, en el Comité de Coordinación y en la Conferencia.

c) Dichos Estados podrán ejercer nuevamente el derecho de voto, desde el momento en que lleguen a ser parte en el presente Convenio.

3) a) Mientras haya Estados miembros de las Uniones de París o de Berna, que no sean parte en el presente Convenio, la Oficina Internacional y el Director General ejercerán igualmente las funciones correspondientes, respectivamente, a las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Industrial, Literaria y Artística, y a su Director.

b) El personal en funciones en las citadas Oficinas en la fecha de entrada en vigor del presente Convenio se considerará, durante el periodo transitorio al que se hace referencia en el apartado a), como igualmente en funciones en la Oficina Internacional.

4) a) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de París hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

b) Una vez que todos los Estados miembros de la Unión de Berna hayan llegado a ser miembros de la Organización, los derechos, obligaciones y bienes de la Oficina de esa Unión pasarán a la Oficina Internacional.

EN FE DE LO CUAL, los infraescritos, debidamente autorizados al efecto, han firmado el presente Convenio.

HECHO en Estocolmo, el 14 de julio de 1967.

**КОНВЕНЦИЯ, УЧРЕЖДАЮЩАЯ
ВСЕМИРНУЮ ОРГАНИЗАЦИЮ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ
ПОДПИСАНА В СТОКГОЛЬМЕ 14 ИЮЛЯ 1967 ГОДА.**

**КОНВЕНЦИЯ, УЧРЕЖДАЮЩАЯ
ВСЕМИРНУЮ ОРГАНИЗАЦИЮ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**
ПОДПИСАНА В СТОКГОЛЬМЕ 14 ИЮЛЯ 1967 ГОДА.

Договаривающиеся стороны,

Желая внести вклад в лучшее взаимопонимание и сотрудничество между государствами в интересах их взаимной выгоды на основе уважения суверенитета и равенства,

Стремясь, в целях поощрения творческой деятельности, содействовать охране интеллектуальной собственности во всем мире,

Стремясь модернизировать и сделать более эффективной администрацию Союзов, образованных в области охраны промышленной собственности и в области охраны литературных и художественных произведений, при полном уважении самостоятельности каждого из Союзов,

Согласились о нижеследующем :

Статья 1

Учреждение организации

Настоящей Конвенцией учреждается Всемирная Организация Интеллектуальной Собственности.

Статья 2

Определения

В смысле настоящей Конвенции :

- (i) « Организация » означает Всемирную Организацию Интеллектуальной Собственности (ВОИС) ;
- (ii) « Международное бюро » означает Международное бюро по интеллектуальной собственности ;
- (iii) « Парижская конвенция » означает Конвенцию по охране промышленной собственности, подписанную 20 марта 1883 года, включая любую из ее пересмотренных редакций ;
- (iv) « Бернская конвенция » означает Конвенцию по охране литературных и художественных произведений, подписанную 9 сентября 1886 года, включая любую из ее пересмотренных редакций ;

- (v) «Парижский союз» означает Международный союз, образованный Парижской конвенцией;
- (vi) «Бернский союз» означает Международный союз, образованный Бернской конвенцией;
- (vii) «Союзы» означают Парижский союз, специальные Союзы и специальные Соглашения, заключенные в связи с этим Союзом, Бернский союз, а также любое другое международное соглашение, призванное содействовать охране интеллектуальной собственности, административную по осуществлению которого Организация приняла на себя в соответствии со статьей 4 (iii);
- (viii) «интеллектуальная собственность» включает права, относящиеся к:
 - литературным, художественным и научным произведениям,
 - исполнительской деятельности артистов, звукозаписи, радио- и телевизионным передачам,
 - изобретениям во всех областях человеческой деятельности,
 - научным открытиям,
 - промышленным образцам,
 - товарным знакам, знакам обслуживания, фирменным наименованиям и коммерческим обозначениям,
 - защите против недобросовестной конкуренции,а также все другие права, относящиеся к интеллектуальной деятельности в производственной, научной, литературной и художественной областях.

Статья 3

Цели организации

Организация имеет цели:

- (i) содействовать охране интеллектуальной собственности во всем мире путем сотрудничества государств и, в соответствующих случаях, во взаимодействии с любой другой международной организацией,
- (ii) обеспечивать административное сотрудничество Союзов.

Статья 4

Функции

Для достижения целей, изложенных в статье 3, Организация через свои соответствующие органы и при уважении компетенции каждого из Союзов:

- (i) содействует разработке мероприятий, рассчитанных на улучшение охраны интеллектуальной собственности во всем мире и на гармонизацию национальных законодательств в этой области;
- (ii) выполняет административные функции Парижского союза, специальных Союзов, образованных в связи с этим Союзом, и Бернского союза;

- (iii) может согласиться принять на себя администрацию по осуществлению любого другого международного соглашения, призванного содействовать охране интеллектуальной собственности, или участвовать в такой администрации;
- (iv) способствует заключению международных соглашений, призванных содействовать охране интеллектуальной собственности;
- (v) предлагает свое сотрудничество государствам, запрашивающим юридико-техническую помощь в области интеллектуальной собственности;
- (vi) собирает и распространяет информацию, относящуюся к охране интеллектуальной собственности, осуществляет и поощряет исследования в этой области и публикует результаты таких исследований;
- (vii) обеспечивает деятельность служб, облегчающих международную охрану интеллектуальной собственности и, в соответствующих случаях, осуществляет регистрацию в этой области, а также публикует сведения, касающиеся данной регистрации;
- (viii) предпринимает любые другие надлежащие действия.

Статья 5

Членство

(1) Любое государство, являющееся членом какого-либо из Союзов, как они определены в статье 2 (vii), может стать членом Организации;

(2) Членом Организации может стать также любое государство, не являющееся членом какого-либо из Союзов, при условии, что:

- (i) оно является членом Организации Объединенных Наций, какого-либо из специализированных учреждений, находящихся в связи с Организацией Объединенных Наций, или Международного агентства по атомной энергии, или является стороной Статута Международного суда, или
- (ii) оно приглашено Генеральной Ассамблеей стать стороной настоящей Конвенции.

Статья 6

Генеральная Ассамблея

(1) (a) Учреждается Генеральная Ассамблея, состоящая из государств-сторон настоящей Конвенции, которые являются членами какого-либо из Союзов.

(b) Правительство каждого государства представлено одним делегатом, который может иметь заместителей, советников и экспертов.

(c) Расходы каждой делегации несет назначившее ее правительство.

(2) Генеральная Ассамблея:

- (i) назначает Генерального Директора по представлению Координационного комитета;
- (ii) рассматривает и утверждает отчеты Генерального Директора, касающиеся Организации, и дает ему все необходимые инструкции;
- (iii) рассматривает и утверждает отчеты и одобряет деятельность Координационного комитета и дает ему инструкции;
- (iv) принимает трехгодичный бюджет расходов, общих для Союзов;
- (v) одобряет предлагаемые Генеральным Директором мероприятия, касающиеся администрации по осуществлению международных соглашений, предусмотренных в статье 4 (iii);
- (vi) принимает финансовый регламент Организации;
- (vii) определяет рабочие языки Секретариата, принимая во внимание практику Организации Объединенных Наций;
- (viii) приглашает государства, предусмотренные статьей 5 (2) (ii), стать сторонами настоящей Конвенции;
- (ix) определяет, какие государства, не являющиеся членами Организации, и какие межправительственные или международные неправительственные организации могут быть допущены на ее заседания в качестве наблюдателей;
- (x) выполняет другие надлежащие функции в рамках настоящей Конвенции.

(3) (a) Каждое государство, независимо от того, является ли оно членом одного или более Союзов, имеет в Генеральной Ассамблее один голос.

(b) Половина государств-членов Генеральной Ассамблеи составляет кворум.

(c) Несмотря на положения подпараграфа (b), если на какой-либо сессии количество представленных государств составляет менее половины, но равно или превышает одну треть государств-членов Генеральной Ассамблеи, она может принимать решения; однако, все решения Генеральной Ассамблеи за исключением решений, относящихся к ее собственным Правилам процедуры, вступают в силу лишь при соблюдении нижеследующих условий. Международное бюро направляет упомянутые решения государствам-членам Генеральной Ассамблеи, которые не были на ней представлены, и приглашает их сообщить в письменном виде в трехмесячный срок, считая с даты направления решений, голосуют ли они за эти решения, против них или воздерживаются. Если по истечении этого срока количество государств, таким образом проголосовавших или сообщивших, что они воздержались, достигнет того количества, которого не доставало для достижения кворума на самой сессии, такие решения вступают в силу при условии, что одновременно сохраняется необходимое большинство.

(d) При условии соблюдения положений подпараграфов (е) и (f) Генеральная Ассамблея принимает свои решения большинством в две трети поданных голосов.

(е) Для одобрения мероприятий, касающихся администрации по осуществлению международных соглашений, предусмотренных в статье (4) (iii), требуется большинство в три четверти поданных голосов.

(f) Для одобрения соглашения с Организацией Объединенных Наций согласно положениям статей 57 и 63 Устава Организации Объединенных Наций требуется большинство в девять десятых поданных голосов.

(g) Для назначения Генерального Директора (параграф (2) (i)), одобрения предлагаемых Генеральным Директором мероприятий относительно администрации по осуществлению международных соглашений (параграф (2) (v)) и переноса штаб-квартиры (статья 10) необходимое большинство голосов должно быть достигнуто не только в Генеральной Ассамблее, но также в Ассамблее Парижского союза и Ассамблее Бернского союза.

(h) Голоса воздержавшихся в расчет не принимаются.

(i) Делегат может представлять только одно государство и голосовать лишь от его имени.

(4) (a) Генеральная Ассамблея собирается на очередную сессию каждый третий календарный год по созыву Генерального Директора.

(b) Генеральная Ассамблея собирается на чрезвычайную сессию, созываемую Генеральным Директором по требованию Координационного комитета или по требованию одной четверти государств-членов Генеральной Ассамблеи.

(c) Сессии проводятся в штаб-квартире Организации.

(5) Государства-стороны настоящей Конвенции, не являющиеся членами какого-либо из Союзов, допускаются на заседания Генеральной Ассамблеи в качестве наблюдателей.

(6) Генеральная Ассамблея принимает свои собственные Правила процедуры.

Статья 7

Конференция

(1) (a) Учреждается Конференция, состоящая из государств-сторон настоящей Конвенции, независимо от того, являются они членами какого-либо из Союзов или не являются.

(b) Правительство каждого государства представлено одним делегатом, который может иметь заместителей, советников и экспертов.

(c) Расходы каждой делегации несет назначившее ее правительство.

(2) Конференция:

(i) обсуждает вопросы, представляющие общий интерес в области интеллектуальной собственности, и может принимать рекомендации по таким вопросам с учетом компетенции и самостоятельности Союзов;

- (ii) принимает трехгодичный бюджет Конференции;
 - (iii) принимает в пределах бюджета Конференции трехгодичную программу юридико-технической помощи;
 - (iv) принимает поправки к настоящей Конвенции в порядке, предусмотренном статьей 17;
 - (v) определяет, какие государства, не являющиеся членами Организации, и какие межправительственные и международные неправительственные организации могут быть допущены на ее заседания в качестве наблюдателей;
 - (vi) выполняет другие надлежащие функции в рамках настоящей Конвенции.
- (3) (a) Каждое государство-член имеет в Конференции один голос.
- (b) Одна треть государств-членов составляет кворум.
- (c) При соблюдении положений статьи 17 Конференция принимает решения большинством в две трети поданных голосов.
- (d) Размер взносов государств-сторон настоящей Конвенции, не являющихся членами какого-либо из Союзов, определяется голосованием, в котором имеют право участвовать только делегаты упомянутых государств.
- (e) Голоса воздержавшихся в расчет не принимаются.
- (f) Делегат может представлять только одно государство и голосовать лишь от его имени.
- (4) (a) Конференция собирается на очередную сессию по созыву Генерального Директора в то же самое время и в том же самом месте, что и Генеральная Ассамблея.
- (b) Конференция собирается на чрезвычайную сессию, созываемую Генеральным Директором по требованию большинства государств-членов.
- (5) Конференция принимает свои собственные Правила процедуры.

Статья 8

Координационный Комитет

(1) (a) Учреждается Координационный комитет, состоящий из государств-сторон настоящей Конвенции, которые являются членами Исполнительного комитета Парижского союза, или Исполнительного комитета Бернского союза, или обоих этих Исполнительных комитетов. Однако, если какой-либо из этих Исполнительных комитетов состоит из более чем одной четверти количества стран-членов Ассамблеи, которая их избрала, то такой Исполнительный комитет назначает из числа своих членов государства, которые будут членами Координационного комитета, с таким расчетом чтобы их количество не превышало одной четверти, упомянутой выше; при этом подразумевается, что страна, на территории которой Организация имеет свою штаб-квартиру, не включается в подсчет при определении упомянутой одной четверти.

(b) Правительство каждого государства-члена Координационного комитета представлено в нем одним делегатом, который может иметь заместителей, советников и экспертов.

(c) Когда Координационный комитет рассматривает либо вопросы, имеющие прямое отношение к программе или бюджету Конференции и ее повестке дня, либо предложения о внесении поправок в Конвенцию, затрагивающих права или обязанности государств-сторон настоящей Конвенции, не являющихся членами какого-либо из Союзов, одна четверть таких государств участвует в заседаниях Координационного комитета с такими же правами, как и члены Координационного комитета. Конференция избирает на каждой ее очередной сессии государства для участия в таких заседаниях.

(d) Расходы каждой делегации несет назначившее ее правительство.

(2) Если другие Союзы, администрацию которых осуществляет Организация, желают быть представленными, как таковые, в Координационном комитете, их представители должны быть назначены из числа государств-членов Координационного комитета.

(3) Координационный комитет :

- (i) дает советы органам Союзов, Генеральной Ассамблее, Конференции и Генеральному Директору по всем административным, финансовым и другим вопросам, представляющим общий интерес для двух или более Союзов, или одного или более Союзов и Организации, в частности, по бюджету расходов, общих для Союзов ;
- (ii) подготавливает проект повестки дня Генеральной Ассамблеи ;
- (iii) подготавливает проект повестки дня, а также проекты программы и бюджета Конференции ;
- (iv) на основе трехгодичного бюджета расходов, общих для Союзов, и трехгодичного бюджета Конференции, а также на основе трехгодичной программы юридико-технической помощи, принимает соответствующие годовые бюджеты и программы ;
- (v) до истечения срока полномочий Генерального Директора или когда пост Генерального Директора становится вакантным, представляет кандидата для назначения его на этот пост Генеральной Ассамблеи ; если Генеральная Ассамблея не назначит этого кандидата, Координационный комитет представляет другого кандидата ; эта процедура повторяется до тех пор, пока, наконец, кандидат не будет назначен Генеральной Ассамблеей ;
- (vi) если пост Генерального Директора становится вакантным в период между двумя сессиями Генеральной Ассамблеи, назначает Исполняющего обязанности Генерального Директора на срок до вступления в должность нового Генерального Директора ;

(vii) выполняет все другие функции, возложенные на него в соответствии с настоящей Конвенцией.

(4) (a) Координационный комитет собирается на очередные сессии один раз в год по созыву Генерального Директора. Как правило, Комитет собирается в штаб-квартире Организации.

(b) Координационный комитет собирается на чрезвычайную сессию, созываемую Генеральным Директором либо по его собственной инициативе, либо по просьбе Председателя, либо по требованию одной четверти членов Координационного комитета.

(5) (a) Каждое государство, независимо от того, является ли оно членом одного или обоих Исполнительных комитетов, упомянутых в параграфе (1) (a), имеет в Координационном комитете один голос.

(b) Половина членов Координационного комитета составляет кворум.

(c) Делегат может представлять только одно государство и голосовать лишь от его имени.

(6) (a) Координационный комитет выражает свое мнение и принимает решения простым большинством поданных голосов. Голоса воздержавшихся в расчет не принимаются.

(b) Если даже достигнуто простое большинство, любой член Координационного комитета немедленно после голосования может потребовать, чтобы был проведен специальный подсчет голосов следующим образом: составляются два отдельных списка с указанием соответственно названий стран-членов Исполнительного комитета Парижского союза и Исполнительного комитета Бернского союза; голос каждого государства вписывается про гив его названия в каждом списке, где оно занесено. Если этот специальный подсчет показывает, что простое большинство не достигнуто в каждом из этих списков, предложение не считается принятым.

(7) Любое государство-член Организации, которое не является членом Координационного комитета, может быть представлено на заседаниях Комитета наблюдателями с правом участвовать в обсуждении, но без права голоса.

(8) Координационный комитет принимает свои собственные Правила процедуры.

Статья 9

Международное бюро

(1) Международное бюро является Секретариатом Организации.

(2) Международное бюро возглавляется Генеральным Директором, который имеет двух или более Заместителей Генерального Директора.

(3) Генеральный Директор назначается на определенный срок продолжительностью не менее 6 лет. Он может назначаться вновь на определенные сроки. Сроки первоначального

назначения и возможных последующих назначений, а также все другие условия назначения определяются Генеральной Ассамблеей.

(4) (а) Генеральный Директор является главным должностным лицом Организации.

(b) Он представляет Организацию.

(с) Он отчетывается перед Генеральной Ассамблеей и выполняет ее директивы, касающиеся внутренних и внешних дел Организации.

(5) Генеральный Директор подготавливает проекты бюджетов и программ, а также периодические отчеты о деятельности. Он передает их правительствам заинтересованных государств, а также компетентным органам Союзов и Организации.

(6) Генеральный Директор и любой член персонала, назначенный им, участвуют без права голоса во всех заседаниях Генеральной Ассамблеи, Конференции, Координационного комитета и любого другого комитета или рабочей группы. Генеральный Директор или назначенный им член персонала является ex officio секретарем этих органов.

(7) Генеральный Директор назначает персонал, необходимый для эффективного выполнения задач Международного бюро. Он назначает Заместителей Генерального Директора после одобрения Координационного комитета. Условия назначения определяются регламентом о персонале, утвержденным Координационным комитетом по предложению Генерального Директора. Важнейшим фактором в подборе персонала и определении условий службы является необходимость обеспечения высокого уровня работоспособности, компетентности и добросовестности. Должное внимание уделяется важности подбора персонала на возможно более широкой географической основе.

(8) Характер обязанностей Генерального Директора и персонала является исключительно международным. При исполнении своих обязанностей они не должны запрашивать или получать инструкции от какого бы то ни было правительства или власти за пределами Организации. Они должны воздерживаться от любого действия, которое могло бы поставить под сомнение их положение как международных должностных лиц. Каждое государство-член обязуется уважать исключительно международный характер обязанностей Генерального Директора и персонала и не пытаться влиять на них при исполнении ими своих обязанностей.

Статья 10

Штаб-квартира

(1) Штаб-квартира Организации располагается в Женеве.

(2) Решение о ее переносе может быть принято Генеральной Ассамблеей, как это предусмотрено в статье 6 (3) (d) и (g).

Статья 11

Финансы

(1) Организация имеет два отдельных бюджета : бюджет расходов, общих для Союзов, и бюджет Конференции.

(2) (a) Бюджет расходов, общих для Союзов, предусматривает расходы, представляющие интерес для нескольких Союзов.

(b) Этот бюджет финансируется из следующих источников :

- (i) взносов Союзов, причем размер взноса каждого Союза определяется Ассамблеей этого Союза с учетом той доли общих расходов, которые производятся в интересах данного Союза ;
- (ii) платежей за предоставляемые Международным бюро услуги, не относящиеся непосредственно ни к какому-либо из Союзов, ни к оказанию Международным бюро юридико-технической помощи ;
- (iii) поступлений от продажи публикаций Международного бюро, не относящихся непосредственно к какому-либо из Союзов, или поступлений от передачи прав на такие публикации ;
- (iv) даров, завещанных средств и субсидий в пользу Организации, за исключением случаев, предусмотренных в параграфе (3) (b) (iv) ;
- (v) ренты, процентов и других различных доходов Организации.

(3) (a) Бюджет Конференции предусматривает расходы на проведение сессий Конференции и на осуществление программы юридико-технической помощи.

(b) Этот бюджет финансируется из следующих источников :

- (i) взносов государств-сторон настоящей Конвенции, не являющихся членами какого-либо из Союзов ;
- (ii) отчислений Союзов в данный бюджет, причем размер отчисления каждого Союза определяется Ассамблеей этого Союза и любой Союз может воздержаться от отчисления в упомянутый бюджет ;
- (iii) средств, получаемых за услуги, оказываемые Международным бюро в области юридико-технической помощи ;
- (iv) даров, завещанных средств и субсидий в пользу Организации для целей, предусмотренных подпараграфом (a).

(4) (a) Для определения своего взноса в бюджет Конференции каждое государство-сторона настоящей Конвенции, не являющееся членом какого-либо из Союзов, относится к определенному классу и уплачивает свой годовой взнос на основе следующим образом установленного числа единиц :

Класс А	10
Класс В	3
Класс С	1

(b) Каждое такое государство одновременно с осуществлением действий, предусмотренных в статье 14 (1), указывает класс, к которому оно желает быть отнесенным. Любое такое государство может изменить класс. Если государство выбирает более низкий класс, оно должно заявить об этом на очередной сессии Конференции. Любое такое изменение вступает в действие с начала календарного года, следующего за сессией.

(c) Годовой взнос каждого такого государства равен сумме, относящейся так же к общей сумме подлежащих уплате в бюджет Конференции взносов всех таких государств, как количество его единиц относится к общему количеству единиц всех упомянутых государств.

(d) Взносы уплачиваются с первого января каждого года.

(e) Если бюджет не принят до начала нового финансового периода, то в соответствии с финансовым регламентом используется бюджет на уровне предыдущего года.

(5) Любое государство-сторона настоящей Конвенции, не являющееся членом какого-либо из Союзов, у которого имеется задолженность по уплате финансовых взносов, предусмотренных в настоящей статье, а также любое государство-сторона настоящей Конвенции, являющееся членом какого-либо из Союзов, у которого имеется задолженность по уплате своих взносов в любой из Союзов, утрачивает право голоса в органах Организации, членом которых оно является, если сумма его задолженности равна или превышает сумму причитающихся с него взносов за два полных предыдущих года. Однако, любой из этих органов может разрешить такому государству пользоваться правом голоса, если, и до тех пор пока, он убежден, что просрочка платежа произошла при исключительных и неизбежных обстоятельствах.

(6) Размер платежей, причитающихся за предоставляемые Международным бюро услуги в области юридико-технической помощи, устанавливается Генеральным Директором и докладывается Координационному комитету.

(7) Организация с одобрения Координационного комитета может получать дары, завещанные средства и субсидии непосредственно от правительств, государственных или частных организаций, ассоциаций или лиц.

(8) (a) Организация имеет фонд оборотных средств, который составляется из разового платежа, осуществляемого Союзами и каждым государством-стороной настоящей Конвенции, которое не является членом какого-либо из Союзов. Если фонд оборотных средств становится недостаточным, решается вопрос о его увеличении.

(b) Размер разового платежа каждого Союза и его возможное участие в увеличении фонда определяется Ассамблеей Союза.

(с) Размер разового платежа каждого государства-стороны настоящей Конвенции, не являющегося членом какого-либо из Союзов, и его доля в любом увеличении фонда пропорциональны годовому взносу этого государства за тот год, в который образован фонд или принято решение о его увеличении. Эта пропорция и условия платежа устанавливаются по предложению Генерального Директора Конференцией после того, как она заслушает мнение Координационного комитета.

(9) (а) В соглашении о штаб-квартире, заключаемом с государством, на территории которого Организация имеет свою штаб-квартиру, предусматривается, что в случаях, когда фонд оборотных средств оказывается недостаточным, такое государство предоставляет авансы. Суммы этих авансов и условия, на которых они предоставляются, в каждом случае являются предметом особого соглашения между таким государством и Организацией. До тех пор, пока такое государство-сторона связано обязательством предоставлять авансы, оно имеет одно место *ex officio* в Координационном комитете.

(б) Как государство, упомянутое в подпараграфе (а), так и Организация имеют право путем письменного уведомления денонсировать обязательство о предоставлении авансов. Денонсация вступает в действие через три года после окончания того года, в который было сделано уведомление.

(10) Ревизия счетов осуществляется одним или более государствами-членами или внешними ревизорами, как предусмотрено в финансовом регламенте. Они назначаются, с их согласия, Генеральной Ассамблеей.

Статья 12

Правоспособность ; привилегии и иммунитеты

(1) Организация пользуется на территории каждого государства-члена в соответствии с законами этого государства такой правоспособностью, которая необходима для достижения целей Организации и осуществления ее функций.

(2) Организация заключает соглашения о штаб-квартире с Швейцарской Конфедерацией и с любым другим государством, в котором впоследствии может быть расположена штаб-квартира.

(3) Организация может заключать двусторонние или многосторонние соглашения с другими государствами-членами с целью обеспечить Организации, ее официальным лицам и представителям всех государств-членов такие привилегии и иммунитеты, которые могут быть необходимы для достижения ее целей и осуществления функций.

(4) Генеральный Директор может вести переговоры и, после одобрения Координационного комитета, заключает и подписывает от имени Организации соглашения, упомянутые в параграфах (2) и (3).

Статья 13

Отношения с другими организациями

(1) Организация, если это целесообразно, устанавливает рабочие отношения и сотрудничает с другими межправительственными организациями. Любое генеральное соглашение об этом, достигнутое с такими организациями, заключается Генеральным Директором после одобрения Координационного комитета.

(2) Организация может по вопросам своей компетенции проводить соответствующие мероприятия по консультациям и сотрудничеству с международными неправительственными организациями, а также, с согласия заинтересованных правительств, с национальными организациями, правительственными или неправительственными. Такие мероприятия проводятся Генеральным Директором после одобрения Координационного комитета.

Статья 14

Подписание, ратификация Конвенции и присоединение к ней

(1) Государства, упомянутые в статье 5, могут стать сторонами настоящей Конвенции и членами Организации путем:

- (i) подписания Конвенции без оговорки о ратификации,
- (ii) подписания с оговоркой о ратификации, после которого последует депонирование ратификационной грамоты, или
- (iii) депонирования акта о присоединении.

(2) Несмотря на любое другое положение настоящей Конвенции, государство-сторона Парижской конвенции, Бернской конвенции или обеих этих конвенций может стать стороной настоящей Конвенции только, если оно одновременно ратифицирует или присоединяется, или если оно уже ратифицировало или присоединилось:

- либо к Стокгольмскому акту Парижской конвенции в целом или только с изъятием, предусмотренным в его статье 20 (1) (b) (i);
- либо к Стокгольмскому акту Бернской конвенции в целом или только с изъятием, предусмотренным в его статье 28 (1) (b) (i).

(3) Ратификационные грамоты или акты о присоединении депонируются у Генерального Директора.

Статья 15

Вступление в силу Конвенции

(1) Настоящая Конвенция вступает в силу через три месяца после того, как десять государств-членов Парижского союза и семь государств-членов Бернского союза предприняли действия, предусмотренные в статье 14 (1); при этом понимается,

что, если государство является членом обоих Союзов, оно будет засчитано в обеих группах. На эту же дату Конвенция вступает в силу также в отношении государств, которые, не являясь членами ни одного из двух Союзов, предприняли действия, предусмотренные в статье 14 (1), не позднее, чем за три месяца до этой даты.

(2) В отношении любого другого государства настоящая Конвенция вступает в силу через три месяца после даты, на которую такое государство предприняло действия, предусмотренные в статье 14 (1).

Статья 16

Оговорки

Никакие оговорки в отношении настоящей Конвенции не допускаются.

Статья 17

Поправки

(1) Предложения о внесении поправок в настоящую Конвенцию могут быть сделаны по инициативе любого государства-члена Организации, по инициативе Координационного комитета или Генерального Директора. Такие предложения направляются Генеральным Директором государствам-членам Организации по меньшей мере за шесть месяцев до рассмотрения их Конференцией.

(2) Поправки принимаются Конференцией. В случае, когда принятие поправки затронуло бы права и обязанности государств-сторон настоящей Конвенции, не являющихся членами какого-либо из Союзов, такие государства также участвуют в голосовании. По всем остальным предлагаемым поправкам голосуют только государства-стороны настоящей Конвенции, являющиеся членами какого-либо из Союзов. Поправки принимаются простым большинством голосов при условии, что Конференция голосует только по таким предложениям о поправках, которые предварительно были приняты Ассамблеей Парижского союза и Ассамблеей Бернского союза в соответствии с правилами, применяющимися в каждой из них в отношении принятия поправок к административным положениям их соответствующих конвенций.

(3) Любая поправка вступает в силу через месяц после того, как письменные уведомления о ее принятии, осуществленном в соответствии с конституционной процедурой каждого государства, получены Генеральным Директором от трех четвертей государств-членов Организации, имевших право голосовать по предложению о поправке согласно параграфу (2) во время принятия этой поправки Конференцией. Принятые таким образом поправки обязательны для всех государств, которые являются членами Организации в то время, когда поправка вступает в силу, или которые становятся ее членами после этой даты, при условии, что любая поправка, увеличивающая финансовые обязательства государств-членов, является обязательной только для тех государств, которые уведомили о принятии ими такой поправки.

Статья 18

Денонсация

(1) Любое государство-член может денонсировать настоящую Конвенцию путем нотификации, адресованной Генеральному Директору.

(2) Денонсация вступает в действие по истечении шести месяцев с даты получения такой нотификации Генеральным Директором.

Статья 19

Уведомления

Генеральный Директор уведомляет правительства всех государств-членов:

- (i) о дате вступления в силу настоящей Конвенции,
- (ii) о подписаниях или депонировании ратификационных грамот или актов о присоединении,
- (iii) о принятии любой поправки к настоящей Конвенции и дате, на которую такая поправка вступает в силу,
- (iv) о денонсациях настоящей Конвенции.

Статья 20

Заключительные положения

(1) (а) Настоящая Конвенция подписывается в единственном экземпляре на английском, испанском, русском и французском языках, причем каждый текст равно аутентичен, и сдается на хранение Правительству Швеции.

(b) Настоящая Конвенция открыта для подписания в Стокгольме до 13 января 1968 года.

(2) Тексты официальных переводов будут выработаны Генеральным Директором, после консультаций с заинтересованными правительствами, на немецком, итальянском и португальском языках и таких других языках, какие определит Конференция.

(3) Генеральный Директор высылает две должным образом заверенные копии настоящей Конвенции и каждой поправки, принятой Конференцией, правительствам государств-членов Парижского или Бернского союзов, правительству каждого государства, когда оно присоединяется к настоящей Конвенции, а также, по запросу, правительству любого другого государства. Копии подписанного текста Конвенции, высылаемые правительствам, заверяются Правительством Швеции.

(4) Генеральный Директор регистрирует настоящую Конвенцию в Секретариате Организации Объединенных Наций.

Статья 21

Переходные положения

(1) До вступления в должность первого Генерального Директора ссылки в настоящей Конвенции на Международное

бюро или на Генерального Директора считаются ссылками на Объединенные Международные бюро по охране промышленной, литературной и художественной собственности (называемые также Объединенными международными бюро по охране интеллектуальной собственности (БИРПИ), или на их Директора, соответственно.

(2) (a) Государства, которые являются членами какого-либо из Союзов, но не стали сторонами настоящей Конвенции, могут в течение пяти лет с даты вступления в силу настоящей Конвенции, если они этого пожелают, пользоваться такими же правами, как если бы они были сторонами настоящей Конвенции. Любое государство, желающее пользоваться такими правами, уведомляет об этом Генерального Директора в письменном виде; такое уведомление действует с даты его получения. Такие государства считаются членами Генеральной Ассамблеи и Конференции до истечения упомянутого периода.

(b) По истечении этого пятилетнего периода такие государства утрачивают право голоса в Генеральной Ассамблее, Конференции и Координационном комитете.

(c) Став сторонами настоящей Конвенции, такие государства вновь получают право голоса.

(3) (a) До тех пор, пока имеются государства-члены Парижского или Бернского союзов, которые еще не стали сторонами настоящей Конвенции, Международное бюро и Генеральный Директор функционируют также в качестве Объединенных международных бюро по охране промышленной, литературной и художественной собственности, и их Директора, соответственно.

(b) Персонал, занятый в указанных Бюро на дату вступления в силу настоящей Конвенции, во время переходного периода, упомянутого в подпараграфе (a), считается также занятым в Международном бюро.

(4) (a) Как только все государства-члены Парижского союза становятся членами Организации, права, обязанности и имущество Бюро этого Союза переходят к Международному бюро Организации.

(b) Как только все государства-члены Бернского союза становятся членами Организации, права, обязанности и имущество Бюро этого Союза переходят к Международному бюро Организации.

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО нижеподписавшиеся, должным образом на то уполномоченные, подписали настоящую Конвенцию.

СОВЕРШЕНО в Стокгольме четырнадцатого июля тысяча девятьсот шестьдесят седьмого года.

POUR L'AFGHANISTAN:
FOR AFGHANISTAN:
POR EL AFGANISTÁN:
ЗА АФГАНИСТАН:

POUR L'AFRIQUE DU SUD:
FOR SOUTH AFRICA:
POR SUDÁFRICA:
ЗА ЮЖНУЮ АФРИКУ:

(Subject to ratification)

T. Schoeman

POUR L'ALBANIE:
FOR ALBANIA:
POR ALBANIA:
ЗА АЛБАНИЮ:

POUR L'ALGÉRIE:
FOR ALGERIA:
POR ARGELIA:
ЗА АЛЖИР:

(Sous réserve de ratification)

A. Hacene

POUR L'ARABIE SAOUDITE:
FOR SAUDI ARABIA:
POR ARABIA SAUDITA:
ЗА САУДОВСКУЮ АРАВИЮ:

POUR L'ARGENTINE :
FOR ARGENTINA :
POR LA ARGENTINA :
ЗА АРГЕНТИНУ :

POUR L'AUSTRALIE :
FOR AUSTRALIA :
POR AUSTRALIA :
ЗА АВСТРАЛИЮ :

POUR L'AUTRICHE :
FOR AUSTRIA :
POR AUSTRIA :
ЗА АВСТРИЮ :

(Sous réserve de ratification)
Gottfried H. Thaler
Dr. Robert Dittrich

POUR LA BARBADE :
FOR BARBADOS :
POR BARBADOS :
ЗА БАРЕБАДОС :

POUR LA BELGIQUE :
FOR BELGIUM :
POR BÉLGICA :
ЗА БЕЛЬГИЮ :

(Sous réserve de ratification)
B^{on} F. Cogels

POUR LA BIRMANIE :
FOR BURMA :
POR BIRMANIA :
ЗА БИРМУ :

POUR LA BOLIVIE :
FOR BOLIVIA :
POR BOLIVIA :
ЗА БОЛИВИЮ :

POUR LE BOTSWANA :
FOR BOTSWANA :
POR BOTSWANA :
ЗА БОТСВАНУ :

POUR LE BRÉSIL :
FOR BRAZIL :
POR EL BRASIL :
ЗА БРАЗИЛИЮ :

POUR LA BULGARIE :
FOR BULGARIA :
POR BULGARIA :
ЗА БОЛГАРИЮ :

(Sous réserve de ratification)

V. Chivarov

POUR LE BURUNDI:
FOR BURUNDI:
FOR BURUNDI:
ЗА БУРУНДИ:

POUR LE CAMBODGE:
FOR CAMBODIA:
FOR CAMBOYA:
ЗА КАМБОДЖУ:

POUR LE CAMEROUN:
FOR CAMEROON:
FOR CAMERÛN:
ЗА КАМЕРУН:

(Sous réserve de ratification)

D. Ekani

POUR LE CANADA:
FOR CANADA:
FOR CANADÁ:
ЗА КАНАДУ:

POUR CEYLAN:
FOR CEYLON:
FOR CEILÁN:
ЗА ЦЕЙЛОН:

POUR LE CHILI :
FOR CHILE :
POR CHILE :
ЗА ЧИЛИ :

POUR CHYPRE :
FOR CYPRUS :
POR CHIPRE :
ЗА КИПР :

POUR LA COLOMBIE :
FOR COLOMBIA :
POR COLOMBIA :
ЗА КОЛУМБИЮ :

POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE) :
FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE) :
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE) :
ЗА КОНГО (БРАЗЗАВИЛЬ) :

POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) :
FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF) :
POR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DEL) :
ЗА ДЕМОКРАТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ КОНГО :

(Sous réserve de ratification)

G. Mulenda

POUR LE COSTA RICA :
FOR COSTA RICA :
POR COSTA RICA :
ЗА КОСТА-РИКУ:

POUR LA CÔTE D'IVOIRE :
FOR THE IVORY COAST :
POR LA COSTA DE MARFIL :
ЗА БЕРЕГ СЛОНОВОЙ КОСТИ :
(Sous réserve de ratification)
Bile

POUR CUBA :
FOR CUBA :
POR CUBA :
ЗА КУБУ:

POUR LE DAHOMEY :
FOR DAHOMEY :
POR EL DAHOMEY :
ЗА ДАГОМЕЮ:

POUR LE DANEMARK :
FOR DENMARK :
POR DINAMARCA :
ЗА ДАНИЮ :
(Sous réserve de ratification)
J. Paludan

POUR EL SALVADOR:
FOR EL SALVADOR:
POR EL SALVADOR:
ЗА САЛЬВАДОР:

POUR L'ÉQUATEUR:
FOR ECUADOR:
POR EL ECUADOR:
ЗА ЭКВАДОР:

(Sujeto a ratificación)
E. Sanchez

POUR L'ESPAGNE:
FOR SPAIN:
POR ESPAÑA:
ЗА ИСПАНИЮ:

(Ad referendum)
J. F. Alcover
Electo J. Garcia Tejedor

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:
ЗА СОЕДИНЕННЫЕ ШТАТЫ АМЕРИКИ:

(Subject to ratification)
Eugene M. Braderman

POUR L'ÉTHIOPIE:
FOR ETHIOPIA:
POR ETIOPÍA:
ЗА ЭФИОПИЮ:

POUR LA FINLANDE:
FOR FINLAND:
POR FINLANDIA:
ЗА ФИНЛЯНДИЮ:

(Subject to ratification)
Paul Gustafsson

POUR LA FRANCE:
FOR FRANCE:
POR FRANCIA:
ЗА ФРАНЦИЮ:

(Sous réserve de ratification)
B. de Menthon

POUR LE GABON:
FOR GABON:
POR EL GABÓN:
ЗА ГАБОН:

(Sous réserve de ratification)
J. F. Oyoué

POUR LA GAMBIE:
FOR GAMBIA:
POR GAMBIA:
ЗА ГАМБИЮ:

POUR LE GHANA:
FOR GHANA:
POR GHANA:
ЗА ГАНУ:

POUR LA GRÈCE :
FOR GREECE :
POR GRECIA :
ЗА ГРЕЦИЮ :

(Ad referendum)
J. A. Dracoulis

POUR LE GUATEMALA :
FOR GUATEMALA :
POR GUATEMALA :
ЗА ГВАТЕМАЛИУ :

POUR LA GUINÉE :
FOR GUINEA :
POR GUINEA :
ЗА ГВИНЕЮ :

POUR LA GUYANE :
FOR GUYANA :
POR GUYANA :
ЗА ГВИАНИУ :

POUR HAÏTI :
FOR HAITI :
POR HAITÍ :
ЗА ГАИТИ :

POUR LA HAUTE-VOLTA:
FOR THE UPPER VOLTA:
POR EL ALTO VOLTA:
ЗА ВЕРХНЮЮ ВОЛТУ:

POUR LE HONDURAS:
FOR HONDURAS:
POR HONDURAS:
ЗА ГОНДУРАС:

POUR LA HONGRIE:
FOR HUNGARY:
POR HUNGRÍA:
ЗА ВЕНГРИЮ:

(Subject to ratification)
Esztergályos

POUR LES ILES MALDIVES:
FOR THE MALDIVE ISLANDS:
POR LAS ISLAS MALDIVAS:
ЗА МАЛЬДИВСКИЕ ОСТРОВА:

POUR L'INDE:
FOR INDIA:
POR LA INDIA:
ЗА ИНДИЮ:

**POUR L'INDONÉSIE :
FOR INDONESIA :
POR INDONESIA :
ЗА ИНДОНЕЗИЮ :**

**(Subject to ratification)
Ibrahim Jasin**

**POUR L'IRAK :
FOR IRAQ :
POR EL IRAK :
ЗА ИРАК :**

**POUR L'IRAN :
FOR IRAN :
POR EL IRÁN :
ЗА ИРАИ :**

**(Sous réserve de ratification)
A. Daraï**

**POUR L'IRLANDE :
FOR IRELAND :
POR IRLANDA :
ЗА ИРЛАНДИЮ :**

Valentin Iremonger

**POUR L'ISLANDE :
FOR ICELAND :
POR ISLANDIA :
ЗА ИСЛАНДИЮ :**

**(Subject to ratification)
Arni Tryggvason**

POUR ISRAËL :
FOR ISRAEL :
POR ISRAEL :
ЗА ИЗРАИЛЬ :

(Subject to ratification)

G. Gavrieli

Z. Sher

POUR L'ITALIE :
FOR ITALY :
POR ITALIA :
ЗА ИТАЛИЮ :

(Sous réserve de ratification)

Cippico

Giorgio Ranzi

POUR LA JAMAÏQUE :
FOR JAMAICA :
POR JAMAICA :
ЗА ЯМАЙКУ :

POUR LE JAPON :
FOR JAPAN :
POR EL JAPÓN :
ЗА ЯПОНИЮ :

(Subject to ratification)

M. Takahashi

C. Kawade

K. Adachi

POUR LA JORDANIE :
FOR JORDAN :
POR JORDANIA :
ЗА ИОРДАНИЮ :

POUR LE KENYA:
FOR KENYA:
POR KENIA:
ЗА КЕНИЮ:

(Subject to ratification)
M. K. Mwendwa

POUR LE KOWEÏT:
FOR KUWAIT:
POR KUWAIT:
ЗА КУВЕЙТ:

POUR LE LAOS:
FOR LAOS:
POR LAOS:
ЗА ЛАОС:

POUR LE LESOTHO:
FOR LESOTHO:
POR LESOTHO:
ЗА ЛЕСОТО:

POUR LE LIBAN:
FOR LEBANON:
POR EL LÍBANO:
ЗА ЛИБАН:

POUR LE LIBÉRIA :
FOR LIBERIA :
POR LIBERIA :
ЗА ЛИБЕРИЮ :

POUR LA LIBYE :
FOR LIBYA :
POR LIBIA :
ЗА ЛИВИЮ :

POUR LE LIECHTENSTEIN :
FOR LIECHTENSTEIN :
POR LIECHTENSTEIN :
ЗА ЛИХТЕНШТЕЙН :
(Subject to ratification)
Marianne Marxer

POUR LE LUXEMBOURG :
FOR LUXEMBOURG :
POR LUXEMBURGO :
ЗА ЛЮКСЕМБУРГ :
(Sous réserve de ratification)
J. P. Hoffmann

POUR MADAGASCAR :
FOR MADAGASCAR :
POR MADAGASCAR :
ЗА МАДАГАСКАР :
(Sous réserve de ratification)
Ratovondriaka

POUR LA MALAISIE:
FOR MALAYSIA:
POR MALASIA:
ЗА МАЛАЙСКУЮ ФЕДЕРАЦИЮ:

POUR LE MALAWI:
FOR MALAWI:
POR MALAWI:
ЗА МАЛАВИ:

POUR LE MALI:
FOR MALI:
POR MALI:
ЗА МАЛИ:

POUR MALTE:
FOR MALTA:
POR MALTA:
ЗА МАЛЬТУ:

POUR LE MAROC:
FOR MOROCCO:
POR MARRUECOS:
ЗА МАРОККО:

(Sous réserve de ratification)
H'ssaine

POUR LA MAURITANIE :
FOR MAURITANIA :
POR MAURITANIA :
ЗА МАВРИТАНИЮ :

POUR LE MEXIQUE :
FOR MEXICO :
POR MÉXICO :
ЗА МЕРСИКУ :

(Bajo reservo de ratificación)
E. Rojas y Benavides

POUR MONACO :
FOR MONACO :
POR MÓNACO :
ЗА МОИАКО :

(Sous réserve de ratification)
J. M. Notari

POUR LA MONGOLIE :
FOR MONGOLIA :
POR MONGOLIA :
ЗА МОИГОЛИЮ :

POUR LE NÉPAL :
FOR NEPAL :
POR NEPAL :
ЗА НЕПАЛ :

POUR LE NICARAGUA :
FOR NICARAGUA :
POR NICARAGUA :
ЗА НИКАРАГУА :

POUR LE NIGER :
FOR NIGER :
POR EL NIGER :
ЗА НИГЕР :

(Sous réserve de ratification)

A. Wright

POUR LE NIGERIA :
FOR NIGERIA :
POR NIGERIA :
ЗА НИГЕРИЮ :

POUR LA NORVÈGE :
FOR NORWAY :
POR NORUEGA :
ЗА НОРВЕГИЮ :

(Subject to ratification)

Jens Evensen

B. Stuevold Lassen

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :
FOR NEW ZEALAND :
POR NUEVA ZELANDIA :
ЗА НОВУЮ ЗЕЛАНДИЮ :

POUR L'UGANDA :
FOR UGANDA :
POR UGANDA :
ЗА УГАНДУ:

POUR LE PAKISTAN :
FOR PAKISTAN :
POR EL PAKISTÁN :
ЗА ПАКИСТАН:

POUR LE PANAMA :
FOR PANAMA :
POR PANAMÁ :
ЗА ПАНАМУ:

POUR LE PARAGUAY :
FOR PARAGUAY :
POR EL PARAGUAY :
ЗА ПАРАГВАЙ:

POUR LES PAYS-BAS :
FOR THE NETHERLANDS :
POR LOS PAÍSES BAJOS :
ЗА НИДЕРЛАНДЫ:

(Sous réserve de ratification)
Gerbrandy
W. G. Belinfante

POUR LE PÉROU:
FOR PERU:
POR EL PERÚ:
ЗА ПЕРУ:

(Ad referendum)
J. Fernandez Dávila

POUR LES PHILIPPINES:
FOR THE PHILIPPINES:
POR FILIPINAS:
ЗА ФИЛИППИНЫ:

(Subject to ratification)
Lauro Baja

POUR LA POLOGNE:
FOR POLAND:
POR POLONIA:
ЗА ПОЛЬШУ:

(Sous réserve de ratification)
M. Kajzer

POUR LE PORTUGAL:
FOR PORTUGAL:
POR PORTUGAL:
ЗА ПОРТУГАЛИЮ:

(Sous réserve de ratification)
Adriano de Carvalho
José de Oliveira Ascensão
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:
ЗА ОБЪЕДИНЕННУЮ АРАБСКУЮ РЕСПУБЛИКУ:

**POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:
ЗА ЦЕНТРАЛЬНОАФРИКАНСКУЮ РЕСПУБЛИКУ:**

(Sous réserve de ratification)

L. P. Gamba

**POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:
ЗА КОРЕЙСКУЮ РЕСПУБЛИКУ:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:
ЗА ДОМИНИКАНСКУЮ РЕСПУБЛИКУ:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:
ЗА ФЕДЕРАТИВНУЮ РЕСПУБЛИКУ ГЕРМАНИИ:**

(Sous réserve de ratification)

Kurt Haertel

Eugen Ulmer

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
DE BIÉLORUSSIE :

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC :

POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA
DE BIELORRUSIA :

ЗА БЕЛОРУССКУЮ СОВЕТСКУЮ
СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ :

Конвенция подлежит дальнейшей ратификации.

Мальцев.

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
D'UKRAINE :

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC :

POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA
DE UCRANIA :

ЗА УКРАИНСКУЮ СОВЕТСКУЮ
СОЦИАЛИСТИЧЕСКУЮ РЕСПУБЛИКУ :

Конвенция подлежит последующей ратификации Президиумом
Верховного Совета Украинской Советской Социалистической
Республики.

Мальцев.

POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA :

POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA :

ЗА ОБЪЕДИНЕННУЮ РЕСПУБЛИКУ ТАНЗАНИЯ :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM :

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM :

POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM :

ЗА РЕСПУБЛИКУ ВЬЕТНАМ :

POUR LA ROUMANIE :
FOR ROMANIA :
POR RUMANIA :
ЗА РУМЫНИЮ :

(Sous réserve de ratification)

C. Stanescu
L. Marinete
T. Preda

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD :
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND :
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA
E IRLANDA DEL NORTE :
ЗА СОЕДИНЕННОЕ КОРОЛЕВСТВО
ВЕЛИКОБРИТАНИИ И СЕВЕРНОЙ ИРЛАНДИИ :

(Subject to ratification)

Gordon Grant
William Wallace

POUR LE RWANDA :
FOR RWANDA :
POR RWANDA :
ЗА РУАНДУ :

POUR SAINT-MARIN :
FOR SAN MARINO :
POR SAN MARINO :
ЗА САН-МАРИНО :

POUR LE SAINT-SIÈGE:
FOR THE HOLY SEE:
POR LA SANTA SEDE:
ЗА БАТИКАН:

(Sous réserve de ratification)

Gunnar Sterner

POUR LE SAMOA OCCIDENTAL:
FOR WESTERN SAMOA:
POR SAMOA OCCIDENTAL:
ЗА ЗАПАДНОЕ САМОА:

POUR LE SÉNÉGAL:
FOR SENEGAL:
POR SENEGAL:
ЗА СЕНЕГАЛ:

(Sous réserve de ratification)

A. Seck

POUR LE SIERRA LEONE:
FOR SIERRA LEONE:
POR SIERRA LEONA:
ЗА СЬЕРРА-ЛЕОНЕ:

POUR SINGAPOUR:
FOR SINGAPORE:
POR SINGAPUR:
ЗА СИНГАПУР:

POUR LA SOMALIE:
FOR SOMALIA:
POR SOMALIA:
ЗА СОМАЛИ:

POUR LE SOUDAN:
FOR THE SUDAN:
POR EL SUDÁN:
ЗА СУДАН:

POUR LA SUÈDE:
FOR SWEDEN:
POR SUECIA:
ЗА ШВЕЦИЮ:

(Sous réserve de ratification)
Herman Kling

POUR LA SUISSE:
FOR SWITZERLAND:
POR SUIZA:
ЗА ШВЕЙЦАРИЮ:

(Sous réserve de ratification)
Hans Morf
Joseph Voyame

POUR LA SYRIE:
FOR SYRIA:
POR SIRIA:
ЗА СИРИЮ:

POUR LE TCHAD:
FOR CHAD:
POR EL CHAD:
ЗА ЧАД:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
FOR CZECHOSLOVAKIA:
POR CHECOSLOVAQUIA:
ЗА ЧЕХОСЛОВАКИЮ:

POUR LA THAÏLANDE:
FOR THAILAND:
POR TAILANDIA:
ЗА ТАИЛАНД:

POUR LE TOGO:
FOR TOGO:
POR EL TOGO:
ЗА ТОГО:

POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:
FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POR TRINIDAD Y TABAGO:
ЗА ТРИНИДАД И ТОБАГО:

POUR LA TUNISIE :
FOR TUNISIA :
POR TÚNEZ :
ЗА ТУНИС :

(Sous réserve de ratification)
M. Kedadi

POUR LA TURQUIE :
FOR TURKEY :
POR TURQUIA :
ЗА ТУРЦИЮ :

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES :
FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS :
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS
SOVIÉTICAS :
ЗА СОЮЗ СОВЕТСКИХ СОЦИАЛИСТИЧЕСКИХ
РЕСПУБЛИК :

Указанная Конвенция подлежит последующей ратификации Со-
юзом Советских Социалистических Республик.

Мальцев.

POUR L'URUGUAY :
FOR URUGUAY :
POR EL URUGUAY :
ЗА УРУГУВАЙ :

POUR LE VENEZUELA :
FOR VENEZUELA :
POR VENEZUELA :
ЗА ВЕНЕСУЭЛУ:

POUR LA YUGOSLAVIE :
FOR YUGOSLAVIA :
POR YUGOSLAVIA :
ЗА ЮГОСЛАВИЈУ:

(Sous réserve de ratification)
A. Jelić

POUR LA ZAMBIE :
FOR ZAMBIA :
POR ZAMBIA :
ЗА ЗАМБИЈУ:

NOTE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Lors de l'impression du texte qui précède, il a été procédé à quelques ajustements d'ordre formel. Les différences par rapport à l'original déposé auprès du Gouvernement de la Suède sont les suivantes:

Texte français: article 2. iv), page 8, deuxième ligne, l'original comporte une virgule après le mot «artistiques».

Texte anglais: article 4 (i), page 28, dernière ligne, le mot «legislation» est au pluriel sur l'original.

Texte espagnol: article 6.3) f), page 51, l'original comporte avant les mots «las Naciones Unidas» les mots «la Organización de».

Par ailleurs, en ce qui concerne les signatures, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 89, sous la signature « V. Chivarov », les mots suivants: « 11.I.1968 g. Sous réserve de ratification. La République Populaire de Bulgarie fait une déclaration sur la rédaction de l'art. 5 de la Convention exprimée dans la note verbale sub. N° 31 du 11 janvier de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Suède ».
- page 96, après la signature « Esztergályos », la date suivante: « 12/1/1968 ».
- page 97, sous la signature « Ibrahim Jasin », la date suivante: « 12th January 1968 ».
- page 97, sous la signature « Valentin Iremonger », la date suivante: 12 January 1968 ».
- page 105, sous la signature « M. Kajzer », les mots suivants: « 10 janvier 1968. Sous réserve de ratification ultérieure et avec la déclaration faite dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Stockholm ».
- page 107, après la signature « Maltsev », la date suivante: « 16.XI.1967 g. ».
- page 107, après la signature « Maltaev », la date suivante: « 16.XI.1967 g. ».
- page 112, avant la signature « Maltsev », la date suivante: « 12.X.67 g. ».

NOTE

Convention Establishing the World Intellectual Property Organization

During the printing of the preceding text, some formal adjustments have been made. The differences, as compared with the original deposited with the Government of Sweden, are as follows:

French Text: Article 2. iv), page 8, line 2, the original contains a comma after the word "artistiques".

English Text: Article 4 (i), page 28, last line, the word "legislation" is in the plural in the original.

Spanish Text: Article 6.3) f), page 51, the original contains the words "la Organización de" before the words "las Naciones Unidas".

Furthermore, as concerns *the signatures*, the following words appear in the original:

- page 89, after the signature "V. Chivarov": "11.I.1968 g. Sous réserve de ratification. La République Populaire de Bulgarie fait une déclaration sur la rédaction de l'art. 5 de la Convention exprimée dans la note verbale sub. N° 31 du 11 janvier de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Suède".
- page 96, after the signature "Esztergályos": "12/1/1968".
- page 97, after the signature "Ibrahim Jasin": "12th January 1968".
- page 97, after the signature "Valentin Iremonger": "12 January 1968".
- page 105, after the signature "M. Kajzer": "10 janvier 1968. Sous réserve de ratification ultérieure et avec la déclaration faite dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Stockholm".
- page 107, after the signature "Maltsev": "16.XI.1967 g.".
- page 107, after the signature "Maltsev": "16.XI.1967 g.".
- page 112, before the signature "Maltsev": "12.X.67 g.".

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Convention establishing the World Intellectual Property Organization, adopted at the Intellectual Property Conference of Stockholm, 1967, and opened for signature at Stockholm on July 14, 1967, the original of which is deposited with the Government of Sweden.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle adoptée à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouverte à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Head of the Archives
Royal Ministry for Foreign Affairs,
Stockholm

January 14, 1968

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

Convention de Paris
pour la protection
de la propriété industrielle

du 20 mars 1883

révisée

à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911,
à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934,
à Lisbonne le 31 octobre 1958
et à Stockholm le 14 juillet 1967

**Convention de Paris
pour la protection
de la propriété industrielle**

du 20 mars 1883

révisée

à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911,

à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934,

à Lisbonne le 31 octobre 1958

et à Stockholm le 14 juillet 1967

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

du 20 mars 1883

révisée

à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,

à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,

à LISBONNE le 31 octobre 1958

et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spé-

cialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Article 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4

A. — 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publi-

cation de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. — 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle

pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E. — 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Article 4^{bis}

1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Article 4^{ter}

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Article 4^{quater}

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5

A. — 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5^{bis}

1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5^{ter}

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5^{quater}

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5^{quinquies}

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6

1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6^{bis}

1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6^{ter}

1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée

en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouverne-

mentales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalidier, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6^{quinquies}, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 6^{quater}

1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Article 6^{quinquies}

A. — 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au

dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. — Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10^{bis}.

C. — 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la

forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. — Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. — Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. — Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Article 6^{sexies}

Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Article 6^{septies}

1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Article 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Article 7^{bis}

1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Article 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9

1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'inté-

rieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10

1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 10^{bis}

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits:

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 10^{ter}

1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appro-

priés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis}.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10^{bis}, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Article 11

1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un deux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaire.

Article 12

1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées.

Article 13

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 13 à 17;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de Coordination de l'Organisation.

3) a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5) a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3)b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation

d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 14

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 15

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, pré-

pare les conférences de revision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 à 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 16

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII. . . .	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 17

1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la

part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Article 19

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 20

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i) aux articles 1 à 12 ou
- ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe

d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) *a)* Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b*)i) trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)*b*)ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas *a)* et *b)*, de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1)*b*)i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)*b*), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autres que ceux visés aux sous-alinéas *a)* et *b)*, qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)*c*), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1)*b*) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)*a)*, *b)*, ou *c*).

Article 21

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) *a)* A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2)*a)* ou *b)*, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne,
- ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 22

Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1)b) et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 24

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 25

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 26

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercé par un pays avant l'expiration d'un délai

de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 27

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) a) A l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1)b/i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 28

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, dé-

clarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 29

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20.1)c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 24.

Article 30

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR L'AFRIQUE DU SUD:

T. Schoeman

POUR L'ALGÉRIE:

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28**

A. Hacene

POUR L'ARGENTINE:

POUR L'AUSTRALIE:

POUR L'AUTRICHE:

Gottfried H. Thaler

POUR LA BELGIQUE:

B^{on} F. Cogels

POUR LE BRÉSIL:

POUR LA BULGARIE:

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28
V. Chivarov**

POUR LE CAMEROUN:

Ekani

POUR LE CANADA:

POUR CEYLAN:

POUR CHYPRE:

POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):

POUR LA CÔTE D'IVOIRE:

Bile

POUR CUBA:

A. M. González

POUR LE DAHOMEY:

POUR LE DANEMARK:

Julie Olsen

POUR L'ESPAGNE:

J. F. Alcover

Electo J. Garcia Tejedor

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Eugene M. Braderman

POUR LA FINLANDE:

Paul Gustafsson

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR LE GABON:

S. F. Oyoué

POUR LA GRÈCE:

J. A. Dracoulis

POUR HAÏTI:

POUR LA HAUTE-VOLTA:

POUR LA HONGRIE:

Esztergályos

POUR L'INDONÉSIE:

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28
Ibrahim Jasin**

POUR L'IRAN:

A. Daraï

POUR L'IRLANDE:

Valentin Iremonger

POUR L'ISLANDE:

Arni Tryggvason

POUR ISRAËL:

**Z. Sher
G. Gavrieli**

POUR L'ITALIE:

**Cippico
Giorgio Ranzi**

POUR LE JAPON:

**M. Takahashi
C. Kawade**

POUR LE KENYA:

M. K. Mwendwa

POUR LE LAOS:

POUR LE LIBAN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

Marianne Marxer

POUR LE LUXEMBOURG:

J. P. Hoffmann

POUR MADAGASCAR:

Ratovondriaka

POUR LE MALAWI:

POUR LE MAROC:

H'ssaine

POUR LA MAURITANIE:

POUR LE MEXIQUE:

POUR MONACO:

J. M. Notari

POUR LE NIGER:

A. Wright

POUR LE NIGÉRIA:

POUR LA NORVÈGE:

Jens Evensen

B. Stuevold Lassen

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR L'UGANDA:

POUR LES PAYS-BAS:

**Gerbrandy
W. G. Belinfante**

POUR LES PHILIPPINES:

Lauro Baja

POUR LA POLOGNE:

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28
M. Kajzer**

POUR LE PORTUGAL:

**Adriano de Carvalho
José de Oliveira Ascensão
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão**

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

L. P. Gamba

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Kurt Haertel

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

POUR LA ROUMANIE:

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28**

C. Stanescu

Marinete

**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:**

Gordon Grant

William Wallace

POUR SAINT-MARIN:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

Gunnar Sterner

POUR LE SÉNÉGAL:

A. Seck

POUR LA SUÈDE:

**Herman Kling
Åke v. Zweigbergk**

POUR LA SUISSE:

**Hans Morf
Joseph Voyame**

POUR LA SYRIE:

POUR LA TANZANIE:

POUR LE TCHAD:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:

POUR LA TUNISIE:

M. Kedadi

POUR LA TURQUIE:

**POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:**

**Avec la réserve prévue par
l'alinéa 2 de l'article 28
Maltsev**

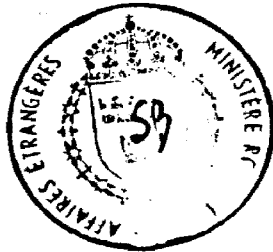
POUR L'URUGUAY:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

A. Jelić

POUR LA ZAMBIE:

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

NOTE

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Lors de l'impression du texte qui précède, il a été procédé à quelques ajustements d'ordre formel. Les différences par rapport à l'original déposé auprès du Gouvernement de la Suède sont les suivantes:

- Article 12. 1):* page 20, l'original comporte une virgule après le mot « invention ».
Article 20. 1) b) i): page 29, l'original comporte une virgule après le chiffre « 12 ».
Article 20. 2) a): page 30, l'original comporte une virgule avant le mot « trois ».
Article 20. 3): page 30, à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, la virgule après « b) » ne figure pas sur l'original.

Par ailleurs, en ce qui concerne les signatures, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 37, au-dessus de la signature « A. Hacene », les mots suivants: « Non liée par l'article 28 § 1) », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 » n'existent pas.
- page 38, sous la signature « V. Chivarov », les mots suivants: « 11.I.1968 g. La République Populaire de Bulgarie fait une réserve sur les dispositions de l'art. 28, al. 1 et une déclaration sur les dispositions de l'art. 24 de la Convention exprimées dans la note verbale sub. N° 32 du 11 janvier 1968 de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Suède », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 » n'existent pas.
- page 39, après la signature « A. M. Gonzáles »: « 12/1/68 ».
- page 40, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».
- page 40, sous la signature « Ibrahim Jasin », les mots suivants: « 12th January 1968. In signing this Convention the Government of the Republic of Indonesia, in conformity with Article 28 (1) of the Convention, declares that it does not consider itself bound by the provisions set forth in Article 28 (1) of the said Convention », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 » n'existent pas.
- page 41, après la signature « Valentin Iremonger », la date suivante: « 12 January 1968 ».
- page 43, au-dessus de la signature « Jens Evensen », les mots suivants: « Subject to ratification ».
- page 44, sous la signature « M. Kajzer », les mots suivants: « 10 janvier 1968 sous réserve de ratification ultérieure et avec la réserve ainsi que la déclaration faites dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Stockholm », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 » n'existent pas.
- page 47, avant la signature « Maltsev », les mots suivants: « 12.X.67 g. Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями пункта 1 статьи 28 Стокгольмского акта Парижской конвенции по охране промышленной собственности по вопросу о разрешении споров по толкованию и применению Конвенции. », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 » n'existent pas.

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
additionnel à l'Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications
de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

du 14 avril 1891,
révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE le 31 octobre 1958

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
additionnel à l'Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications
de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

**du 14 avril 1891,
révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE le 31 octobre 1958**

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
additionnel à l'Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications
de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

du 14 avril 1891,
révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE le 31 octobre 1958

Article 1

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommé « l'Arrangement de Madrid »), tel que révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommé « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »), qui notifiera ces dépôts aux pays parties à l'Arrangement.

Article 2

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

Article 3

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 4

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte additionnel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

Article 5

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

Article 6

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé

du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

Article 7

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte additionnel.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR LE BRÉSIL:

POUR CEYLAN:

POUR CUBA:

A. M. González

POUR L'ESPAGNE:

**J. F. Alcover
Electo J. Garcia Tejedor**

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR LA HONGRIE:

Esztergályos

POUR L'IRLANDE:

Valentin Iremonger

POUR ISRAËL:

**Z. Sher
G. Gavrieli**

POUR L'ITALIE:

**Cippico
Giorgio Ranzi**

POUR LE JAPON:

**M. Takahashi
C. Kawade**

POUR LE LIBAN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

Marianne Marxer

POUR LE MAROC:

H'ssaine

POUR MONACO:

J. M. Notari

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR LA POLOGNE:

M. Kajzer

POUR LE PORTUGAL:

Adriano de Carvalho

José de Oliveira Ascensão

Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Kurt Haertel

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

**POUR LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

**Gordon Grant
William Wallace**

POUR SAINT-MARIN:

POUR LA SUÈDE:

Herman Kling

POUR LA SUISSE:

**Hans Morf
Joseph Voyame**

POUR LA SYRIE:

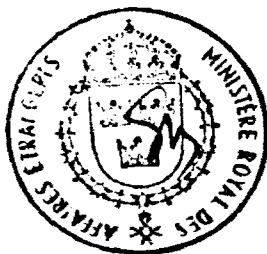
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

POUR LA TUNISIE:

M. Kedadi

POUR LA TURQUIE:

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

NOTE

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

En ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 8, sous la signature « A. M. Gonzáles », la date suivante: « 12/1/68 ».
- page 8, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».
- page 8, sous la signature « Valentin Iremonger », la date suivante: « 12 January 1968 ».
- page 10, sous la signature « M. Kajzer », les mots suivants: « sous réserve de ratification ultérieure ».

**Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques**

du 14 avril 1891,
révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON
le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES
le 2 juin 1934, à NICE le 15 juin 1957
et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

**Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques**

du 14 avril 1891,
révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON
le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES
le 2 juin 1934, à NICE le 15 juin 1957
et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

du 14 avril 1891,
révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,
à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,
à NICE le 15 juin 1957
et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications con-

tenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4)a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 3^{ter}

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis} de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4^{bis}

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi na-

tionale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{er}.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5^{ter}

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1^{er}, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{ter}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les

pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre *b*), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre *c*), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8^{bis}

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à

l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9^{bis}

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9^{ter}

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9^{bis}.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9^{quater}

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 10 à 13;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

2) b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

1) a) Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les

autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) et c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa d) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3^{er} et 8.2)c).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3^{bis}, 9^{quater}, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR L'AUTRICHE:

Gottfried H. Thaler

POUR LA BELGIQUE:

B^{on} F. Cogels

POUR L'ESPAGNE:

J. F. Alcover

Electo J. Garcia Tejedor

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR LA HONGRIE:

Esztergályos

POUR L'ITALIE:

Cippico

Giorgio Ranzi

POUR LE LIECHTENSTEIN:

Marianne Marxer

POUR LE LUXEMBOURG:

J. P. Hoffmann

POUR LE MAROC:

H'ssaine

POUR MONACO:

J. M. Notari

POUR LES PAYS-BAS:

**S. Gerbrandy
W. G. Belinfante**

POUR LE PORTUGAL:

**Adriano de Carvalho
José de Oliveira Ascensão
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão**

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Kurt Haertel

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

POUR LA ROUMANIE:

**C. Stanescu
Marinete**

POUR SAINT-MARIN:

POUR LA SUISSE:

**Hans Morf
Joseph Voyame**

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

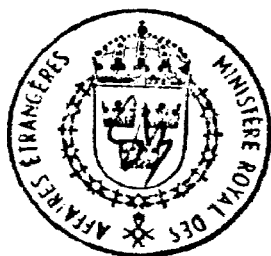
POUR LA TUNISIE:

M. Kedadi

POUR LA YOUGOSLAVIE:

A. Jelić

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

NOTE

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

En ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original, page 25, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
complémentaire à l'Arrangement de La Haye
concernant le dépôt international
des dessins et modèles industriels**

du 6 novembre 1925,
révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960
et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
complémentaire à l'Arrangement de La Haye
concernant le dépôt international
des dessins et modèles industriels**

**du 6 novembre 1925,
révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960
et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961**

**Acte de Stockholm du 14 juillet 1967
complémentaire à l'Arrangement de La Haye
concernant le dépôt international
des dessins et modèles industriels**

du 6 novembre 1925,
révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960
et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961

Article 1

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par:

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 2 à 5;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'impliquent le présent Acte complémentaire.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3

1) a) Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bureau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exécution visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)/iii) et 3)d).

d) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « révisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

e) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)/iii) et 3)d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1)) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2)) sont supprimés.

Article 8

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ces Actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961, comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1 à 6 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1 à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

1) a) Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte complémentaire.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR LA BELGIQUE:

B^{on} F. Cogels

POUR L'ESPAGNE:

J. F. Alcover

Electo J. Garcia Tejedor

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR L'INDONÉSIE:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

Marianne Marxer

POUR LE MAROC:

H'ssaine

POUR MONACO:

J. M. Notari

POUR LES PAYS-BAS:

**Gerbrandy
W. G. Belinfante**

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

**POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
Kurt Haertel**

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

Gunnar Sterner

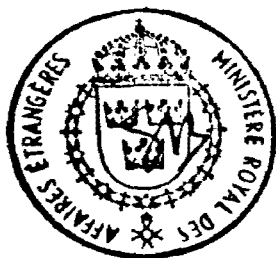
POUR LA SUISSE:

**Hans Morf
Joseph Voyame**

POUR LA TUNISIE:

M. Kedadi

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

**Arrangement de Nice
concernant la classification internationale
des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

du 15 juin 1957

révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale
des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques

du 15 juin 1957
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

**Arrangement de Nice
concernant la classification internationale
des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

du 15 juin 1957

révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

3) Cette classification est constituée par:

a) une liste des classes,

b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

Article 2

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

1) Il est institué auprès du Bureau international un comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.

2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.

4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

Article 4

1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

Article 5

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;

- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût

atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 10

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

1) Le présent Arrangement sera soumis à des revisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 15 juin 1957.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de

cette Union qui n'est pas partie au présent Acte. Lesdits pays admettent que ledit pays de l'Union applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte du 15 juin 1957.

Article 13

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 15 juin 1957 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 14

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, et les notifications de dénonciation.

Article 16

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 5 à 8 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR L'AUSTRALIE:

POUR LA BELGIQUE:

B^{on} F. Cogels

POUR LE DANEMARK:

Julie Olsen

POUR L'ESPAGNE:

**J. F. Alcover
Electo J. Garcia Tejedor**

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR LA HONGRIE:

Esztergályos

POUR L'IRLANDE:

Valentin Iremonger

POUR ISRAËL:

**Z. Sher
G. Gavrieli**

POUR L'ITALIE:

**Cippico
Giorgio Ranzi**

POUR LE LIBAN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

POUR LE MAROC:

H'ssaine

POUR MONACO:

J. M. Notari

POUR LA NORVÈGE:

**Jens Evensen
B. Stuevold Lassen**

POUR LES PAYS-BAS:

**Gerbrandy
W. G. Belinfante**

POUR LA POLOGNE:

M. Kajzer

POUR LE PORTUGAL:

**Adriano de Carvalho
José de Oliveira Ascensão
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão**

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Kurt Haertel

**POUR LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

**Gordon Grant
William Wallace**

POUR LA SUÈDE:

Herman Kling

POUR LA SUISSE:

**Hans Morf
Joseph Voyame**

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

POUR LA TUNISIE:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

A. Jelić

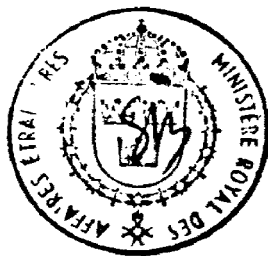
NOTE

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

En ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 17, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».
- page 17, sous la signature « Valentin Iremonger », la date suivante: « 12 January 1968 ».
- page 18, au-dessus de la signature « Jens Evensen », les mots suivants: « subject to ratification ».
- page 19, sous la signature « M. Kajzer », les mots suivants: « sous réserve de ratification ».

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

**Arrangement de Lisbonne
concernant la protection
des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958

révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

**Arrangement de Lisbonne
concernant la protection
des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

**du 31 octobre 1958
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967**

**Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958,
révisé à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article 1

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international » ou « le Bureau ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses revisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses revisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

Article 6

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Article 7

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Article 8

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 9

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à

la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 10

1) a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 11

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
 - v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.
- 4) a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus.
- 5) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.
- b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.
- c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.
- d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.
- e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est

reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 12

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces pro-

positions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 13

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 14

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont

les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5.3).

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

Article 15

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 octobre 1958.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 31 octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'Administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une Administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 31 octobre 1958.

Article 17

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vi-

gueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2)c) et 4).

Article 18

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

POUR CUBA:

A. M. González

POUR LA FRANCE:

B. de Menthon

POUR HAÏTI:

POUR LA HONGRIE:

Esztergályos

POUR ISRAËL:

**Z. Sher
G. Gavrieli**

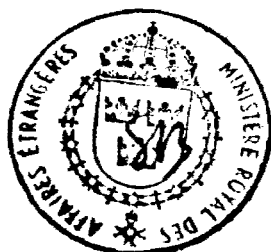
POUR LE MEXIQUE:

POUR LE PORTUGAL:

**Adriano de Carvalho
José de Oliveira Ascensão
Ruy Alvaro Costa de Morais Serrão**

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adopté à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968

NOTE

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

En ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 17, sous la signature « A. M. Gonzáles », la date suivante: « 12/1/68 ».
- page 17, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques**

du 9 septembre 1886,
complétée à Paris le 4 mai 1896,
révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914,
révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948
et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967

**Berne Convention
for the Protection of Literary
and Artistic Works**

of September 9, 1886,
completed at Paris on May 4, 1896,
revised at Berlin on November 13, 1908, completed at Berne on March 20, 1914,
revised at Rome on June 2, 1928, revised at Brussels on June 26, 1948,
and revised at Stockholm on July 14, 1967

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques**

du 9 septembre 1886,
complétée à Paris le 4 mai 1896,
révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914,
révisée à Rome le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948
et révisée à Stockholm le 14 juillet 1967

**Berne Convention
for the Protection of Literary
and Artistic Works**

of September 9, 1886,
completed at Paris on May 4, 1896,
revised at Berlin on November 13, 1908, completed at Berne on March 20, 1914,
revised at Rome on June 2, 1928, revised at Brussels on June 26, 1948,
and revised at Stockholm on July 14, 1967

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires
et artistiques**

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914, révisée à ROME le 2 juin 1928,
révisée à BRUXELLES le 26 juin 1948
et révisée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914, révisée à ROME le 2 juin 1928,
révisée à BRUXELLES le 26 juin 1948
et révisée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, révisé à Rome le 2 juin 1928 et révisé à Bruxelles le 26 juin 1948.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes

géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection

prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11^{bis}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:

- a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;
- b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

- a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;
- b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

- i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
- ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le « Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6^{bis}

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être

inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou l'édit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excèdera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{bis}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de

radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11^{bis}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^{er}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14^{bis}

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudo-nymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore

tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un protocole intitulé « Protocole relatif aux pays en voie de développement ».

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b/i) et c), le Protocole relatif aux pays en voie de développement forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
 - vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.
- b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.
- 8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.
- d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.
- 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

- 1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.
- b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.
- c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de revision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII. . . .	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est

égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute revision de la présente Convention, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

i) aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou

ii) aux articles 22 à 26.

c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point i) du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1 à 20.

d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas b) et c), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1 à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)i), trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)ii), trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)b), les articles 1 à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)d), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration

déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)a), b) ou c).

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2)a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28.2)a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 21 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles;
- ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion à

été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28.1)b) et 33.2), ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention

est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 32

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de revision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie, et
- ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28.1)b)i), à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 28.1)d), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 31.

Article 38

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 du présent

Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

Protocole relatif aux pays en voie de développement

Article premier

Tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de la présente Convention dont le présent Protocole forme partie intégrante ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 21 dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes:

- a) il substituera au délai de cinquante ans prévu aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 7 de la présente Convention un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à vingt-cinq ans, et au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à dix ans;
- b) il substituera à l'article 8 de la présente Convention les dispositions suivantes:
 - i) les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de leurs œuvres, du

droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de celles-ci pendant la durée de protection de leurs droits sur les œuvres originales. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée;

- ii) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans l'une des langues nationales, officielles ou régionales en laquelle elle n'a pas été publiée. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans cette langue dans ce pays, les éditions sont épuisées;
- iii) si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;

- iv) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre;
- v) le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;
- vi) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
- vii) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans à compter de la date de la première publication, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de la traduction déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
- viii) si l'auteur ne se prévaut pas du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans, la rémunération prévue par la licence non exclusive dont il est question ci-dessus cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai;
- ix) si l'auteur bénéficie du droit exclusif de traduction dans un pays pour avoir publié ou fait publier une

traduction de son œuvre dans ce pays dans un délai de dix ans à compter de la première publication, mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre toutes les éditions de cette traduction autorisée dans ce pays viennent à être épuisées, une licence non exclusive de traduction de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas ii) à vi) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vii) ci-dessus;

c) il appliquera les dispositions de l'article 9.1) de la présente Convention sous réserve des dispositions suivantes:

- i) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, cette œuvre n'a pas été publiée dans ce pays en la forme originale dans laquelle elle a été créée, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre à des fins éducatives ou culturelles. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier l'œuvre à des fins éducatives ou culturelles et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour cette œuvre déjà publiée en ladite forme originale dans ce pays, les éditions sont épuisées;
- ii) si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de reproduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de reproduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gou-

- vernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;
- iii) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une reproduction correcte de l'œuvre;
 - iv) le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles à des fins éducatives ou culturelles si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;
 - v) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
 - vi) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit de reproduire l'œuvre, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de l'œuvre déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
 - vii) si l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans un pays mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre toutes les éditions autorisées en ladite forme originale viennent à être épuisées dans ce pays, une licence non exclusive de reproduction et de publication de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas i) à v) ci-dessus,

mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vi) ci-dessus;

d) il substituera aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la présente Convention les dispositions suivantes:

- i) les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres si cette communication est faite à des fins lucratives;
- ii) il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé au sous-alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente;

e) il se réservera le droit, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques pourvu que des dispositions appropriées soient adoptées par la législation nationale pour assurer à l'auteur une rémunération qui soit conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux; le paiement et le transfert de cette rémunération seront soumis à la réglementation nationale en matière de devises. Les exemplaires d'une œuvre publiée en application des réserves faites en vertu du présent alinéa peuvent être importés et vendus dans un autre pays de l'Union aux fins déterminées ci-dessus si ce dernier pays s'est prévalu desdites réserves et n'interdit pas cette importation et cette vente. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, l'importation et la vente de ces exemplaires dans un pays de l'Union non bénéficiaire du présent Protocole sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur, ou de ses ayants droit.

Article 2

Tout pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves faites conformément à l'article premier du présent Protocole retirera cette ou ces réserves par notification déposée auprès du Directeur général.

Article 3

Tout pays qui a fait des réserves conformément à l'article premier du présent Protocole et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites conformément à cet article premier, peut maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves jusqu'au moment où il ratifie l'Acte adopté par la prochaine conférence de revision de la présente Convention, ou y adhère.

Article 4

Si, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un pays cesse d'être considéré comme pays en voie de développement, le Directeur général le notifiera au pays intéressé et à tous les autres pays de l'Union. A l'expiration d'une période de six années, à compter de cette notification, ledit pays n'aura plus le droit de maintenir l'une quelconque des réserves faites en vertu du présent Protocole.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,

a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou

b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Article 6

Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Protocole et qui aura fait une déclaration ou une notification aux termes de l'article 31.1) de la présente Convention au sujet de territoires qui, à la date de la signature de la présente Convention, n'assurent pas leurs relations extérieures et dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'article premier du présent Protocole, peut notifier au Directeur général que les dispositions du présent Protocole s'appliqueront à tout ou partie desdits territoires et peut déclarer dans cette notification qu'un tel territoire se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves autorisées par le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Acte.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

**Berne Convention
for the Protection of Literary
and Artistic Works**

of September 9, 1886,
completed at PARIS on May 4, 1896, revised at BERLIN on November 13,
1908, completed at BERNE on March 20, 1914, revised at ROME on
June 2, 1928, revised at BRUSSELS on June 26, 1948,
and revised at STOCKHOLM on July 14, 1967

Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works

of September 9, 1886,
completed at PARIS on May 4, 1896, revised at BERLIN on November 13,
1908, completed at BERNE on March 20, 1914, revised at ROME on
June 2, 1928, revised at BRUSSELS on June 26, 1948,
and revised at STOCKHOLM on July 14, 1967

The countries of the Union, being equally animated by the desire to protect, in as effective and uniform a manner as possible, the rights of authors in their literary and artistic works,

Have resolved to revise and to complete the Act signed at Berne on September 9, 1886, completed at Paris on May 4, 1896, revised at Berlin on November 13, 1908, completed at Berne on March 20, 1914, revised at Rome on June 2, 1928, and revised at Brussels on June 26, 1948.

Consequently, the undersigned Plenipotentiaries, having presented their full powers, recognized as in good and due form, have agreed as follows:

Article 1

The countries to which this Convention applies constitute a Union for the protection of the rights of authors in their literary and artistic works.

Article 2

(1) The expression "literary and artistic works" shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical works; choreographic works and entertainments in dumb show; musical compositions with or without words; cinematographic works to which are assimilated works expressed by a process analogous to cinematography; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; photographic works to which are assimilated works expressed by a process analogous to photography; works of applied art; illustrations, maps, plans, sketches and three-dimensional works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) It shall, however, be a matter for legislation in the countries of the Union to prescribe that works in general or any specified categories of works shall not be protected unless they have been fixed in some material form.

(3) Translations, adaptations, arrangements of music and other alterations of a literary or artistic work shall be protected as original works without prejudice to the copyright in the original work.

(4) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the protection to be granted to official texts of a legislative, administrative and legal nature, and to official translations of such texts.

(5) Collections of literary or artistic works such as encyclopaedias and anthologies which, by reason of the selection and arrangement of their contents, constitute intellectual creations shall be protected as such, without prejudice to the copyright in each of the works forming part of such collections.

(6) The works mentioned in this Article shall enjoy protection in all countries of the Union. This protection shall operate for the benefit of the author and his successors in title.

(7) Subject to the provisions of Article 7(4) of this Convention, it shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the extent of the application of their laws to works of applied art and industrial designs and models, as well as the conditions under which such works, designs and models shall be protected. Works protected in the country of origin solely as designs and models shall be entitled in another country of the Union only to such special protection as is granted in that country to designs and models; however, if no such special protection is granted in that country, such works shall be protected as artistic works.

(8) The protection of this Convention shall not apply to news of the day nor to miscellaneous facts having the character of mere items of press information.

Article 2^{bis}

(1) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to exclude, wholly or in part, from the protection provided by the preceding Article political speeches and speeches delivered in the course of legal proceedings.

(2) It shall also be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the conditions under which lectures,

addresses and other works of the same nature which are delivered in public may be reproduced by the press, broadcast, communicated to the public by wire and made the subject of public communication as envisaged in Article 11^{bis}(1) of this Convention, when such use is justified by the informatory purpose.

(3) Nevertheless, the author shall enjoy the exclusive right of making a collection of his works mentioned in the preceding paragraphs.

Article 3

- (1) The protection of this Convention shall apply to:
- (a) authors who are nationals of one of the countries of the Union, for their works, whether published or not;
 - (b) authors who are not nationals of one of the countries of the Union, for their works first published in one of those countries, or simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union.

(2) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union but who have their habitual residence in one of them shall, for the purposes of this Convention, be assimilated to nationals of that country.

(3) The expression "published works" means works published with the consent of their authors, whatever may be the means of manufacture of the copies, provided that the availability of such copies has been such as to satisfy the reasonable requirements of the public, having regard to the nature of the work. The performance of a dramatic, dramatico-musical, cinematographic or musical work, the public recitation of a literary work, the communication by wire or the broadcasting of literary or artistic works, the exhibition of a work of art and the construction of a work of architecture shall not constitute publication.

(4) A work shall be considered as having been published simultaneously in several countries if it has been published in two or more countries within thirty days of its first publication.

Article 4

The protection of this Convention shall apply, even if the conditions of Article 3 are not fulfilled, to:

- (a) authors of cinematographic works the maker of which has his headquarters or habitual residence in one of the countries of the Union;

- (b) authors of works of architecture erected in a country of the Union or of other artistic works incorporated in a building or other structure located in a country of the Union.

Article 5

(1) Authors shall enjoy, in respect of works for which they are protected under this Convention, in countries of the Union other than the country of origin, the rights which their respective laws do now or may hereafter grant to their nationals, as well as the rights specially granted by this Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to any formality; such enjoyment and such exercise shall be independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the provisions of this Convention, the extent of protection, as well as the means of redress afforded to the author to protect his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) Protection in the country of origin is governed by domestic law. However, when the author is not a national of the country of origin of the work for which he is protected under this Convention, he shall enjoy in that country the same rights as national authors.

(4) The country of origin shall be considered to be:

- (a) in the case of works first published in a country of the Union, that country; in the case of works published simultaneously in several countries of the Union which grant different terms of protection, the country whose legislation grants the shortest term of protection;
- (b) in the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country;
- (c) in the case of unpublished works or of works first published in a country outside the Union, without simultaneous publication in a country of the Union, the country of the Union of which the author is a national, provided that:
 - (i) when these are cinematographic works the maker of which has his headquarters or his habitual residence in a country of the Union, the country of origin shall be that country, and

- (ii) when these are works of architecture erected in a country of the Union or other artistic works incorporated in a building or other structure located in a country of the Union, the country of origin shall be that country.

Article 6

(1) Where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are, at the date of the first publication thereof, nationals of the other country and are not habitually resident in one of the countries of the Union. If the country of first publication avails itself of this right, the other countries of the Union shall not be required to grant to works thus subjected to special treatment a wider protection than that granted to them in the country of first publication.

(2) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put into force.

(3) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with this Article shall give notice thereof to the Director General of the World Intellectual Property Organization (hereinafter designated as "the Director General") by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Director General shall immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

Article 6^{bis}

(1) Independently of the author's economic rights, and even after the transfer of the said rights, the author shall have the right to claim authorship of the work and to object to any distortion, mutilation or other modification of, or other derogatory action in relation to, the said work, which would be prejudicial to his honor or reputation.

(2) The rights granted to the author in accordance with the preceding paragraph shall, after his death, be maintained, at least until the expiry of the economic rights, and shall be exercisable by the persons or institutions authorized by the

legislation of the country where protection is claimed. However, those countries whose legislation, at the moment of their ratification of or accession to this Act, does not provide for the protection after the death of the author of all the rights set out in the preceding paragraph may provide that some of these rights may, after his death, cease to be maintained.

(3) The means of redress for safeguarding the rights granted by this Article shall be governed by the legislation of the country where protection is claimed.

Article 7

(1) The term of protection granted by this Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) However, in the case of cinematographic works, the countries of the Union may provide that the term of protection shall expire fifty years after the work has been made available to the public with the consent of the author, or, failing such an event within fifty years from the making of such a work, fifty years after the making.

(3) In the case of anonymous or pseudonymous works, the term of protection granted by this Convention shall expire fifty years after the work has been lawfully made available to the public. However, when the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity, the term of protection shall be that provided in paragraph (1). If the author of an anonymous or pseudonymous work discloses his identity during the above-mentioned period, the term of protection applicable shall be that provided in paragraph (1). The countries of the Union shall not be required to protect anonymous or pseudonymous works in respect of which it is reasonable to presume that their author has been dead for fifty years.

(4) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the term of protection of photographic works and that of works of applied art in so far as they are protected as artistic works; however, this term shall last at least until the end of a period of twenty-five years from the making of such a work.

(5) The term of protection subsequent to the death of the author and the terms provided by paragraphs (2), (3) and (4) shall run from the date of death or of the event referred to in those paragraphs, but such terms shall always be deemed to begin on the first of January of the year following the death or such event.

(6) The countries of the Union may grant a term of protection in excess of those provided by the preceding paragraphs.

(7) Those countries of the Union bound by the Rome Act of this Convention which grant, in their national legislation in force at the time of signature of the present Act, shorter terms of protection than those provided for in the preceding paragraphs shall have the right to maintain such terms when ratifying or acceding to the present Act.

(8) In any case, the term shall be governed by the legislation of the country where protection is claimed; however, unless the legislation of that country otherwise provides, the term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 7^{bis}

The provisions of the preceding Article shall also apply in the case of a work of joint authorship, provided that the terms measured from the death of the author shall be calculated from the death of the last surviving author.

Article 8

Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall enjoy the exclusive right of making and of authorizing the translation of their works throughout the term of protection of their rights in the original works.

Article 9

(1) Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall have the exclusive right of authorizing the reproduction of these works, in any manner or form.

(2) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to permit the reproduction of such works in certain special cases, provided that such reproduction does not conflict with a normal exploitation of the work and does not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author.

(3) Any sound or visual recording shall be considered as a reproduction for the purposes of this Convention.

Article 10

(1) It shall be permissible to make quotations from a work which has already been lawfully made available to the public,

provided that their making is compatible with fair practice, and their extent does not exceed that justified by the purpose, including quotations from newspaper articles and periodicals in the form of press summaries.

(2) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union, and for special agreements existing or to be concluded between them, to permit the utilization, to the extent justified by the purpose, of literary or artistic works by way of illustration in publications, broadcasts or sound or visual recordings for teaching, provided such utilization is compatible with fair practice.

(3) Where use is made of works in accordance with the preceding paragraphs of this Article, mention shall be made of the source, and of the name of the author if it appears thereon.

Article 10^{bis}

(1) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to permit the reproduction by the press, the broadcasting or the communication to the public by wire of articles published in newspapers or periodicals on current economic, political or religious topics, and of broadcast works of the same character, in cases in which the reproduction, broadcasting or such communication thereof is not expressly reserved. Nevertheless, the source must always be clearly indicated; the legal consequences of a breach of this obligation shall be determined by the legislation of the country where protection is claimed.

(2) It shall also be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the conditions under which, for the purpose of reporting current events by means of photography, cinematography, broadcasting or communication to the public by wire, literary or artistic works seen or heard in the course of the event may, to the extent justified by the informatory purpose, be reproduced and made available to the public.

Article 11

(1) Authors of dramatic, dramatico-musical and musical works shall enjoy the exclusive right of authorizing:

- (i) the public performance of their works, including such public performance by any means or process;
- (ii) any communication to the public of the performance of their works.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works shall enjoy, during the full term of their rights in the original works, the same rights with respect to translations thereof.

Article 11^{bis}

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing:

- (i) the broadcasting of their works or the communication thereof to the public by any other means of wireless diffusion of signs, sounds or images;
- (ii) any communication to the public by wire or by rebroadcasting of the broadcast of the work, when this communication is made by an organization other than the original one;
- (iii) the public communication by loudspeaker or any other analogous instrument transmitting, by signs, sounds or images, the broadcast of the work.

(2) It shall be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the conditions under which the rights mentioned in the preceding paragraph may be exercised, but these conditions shall apply only in the countries where they have been prescribed. They shall not in any circumstances be prejudicial to the moral rights of the author, nor to his right to obtain equitable remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(3) In the absence of any contrary stipulation, permission granted in accordance with paragraph (1) of this Article shall not imply permission to record, by means of instruments recording sounds or images, the work broadcast. It shall, however, be a matter for legislation in the countries of the Union to determine the regulations for ephemeral recordings made by a broadcasting organization by means of its own facilities and used for its own broadcasts. The preservation of these recordings in official archives may, on the ground of their exceptional documentary character, be authorized by such legislation.

Article 11^{ter}

(1) Authors of literary works shall enjoy the exclusive right of authorizing:

- (i) the public recitation of their works, including such public recitation by any means or process;
- (ii) any communication to the public of the recitation of their works.

(2) Authors of literary works shall enjoy, during the full term of their rights in the original works, the same rights with respect to translations thereof.

Article 12

Authors of literary or artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing adaptations, arrangements and other alterations of their works.

Article 13

(1) Each country of the Union may impose for itself reservations and conditions on the exclusive right granted to the author of a musical work and to the author of any words, the recording of which together with the musical work has already been authorized by the latter, to authorize the sound recording of that musical work, together with such words, if any; but all such reservations and conditions shall apply only in the countries which have imposed them and shall not, in any circumstances, be prejudicial to the rights of these authors to obtain equitable remuneration which, in the absence of agreement, shall be fixed by competent authority.

(2) Recordings of musical works made in a country of the Union in accordance with Article 13(3) of the Conventions signed at Rome on June 2, 1928, and at Brussels on June 26, 1948, may be reproduced in that country without the permission of the author of the musical work until a date two years after that country becomes bound by this Act.

(3) Recordings made in accordance with paragraphs (1) and (2) of this Article and imported without permission from the parties concerned into a country where they are treated as infringing recordings shall be liable to seizure.

Article 14

(1) Authors of literary or artistic works shall have the exclusive right of authorizing:

- (i) the cinematographic adaptation and reproduction of these works, and the distribution of the works thus adapted or reproduced;
- (ii) the public performance and communication to the public by wire of the works thus adapted or reproduced.

(2) The adaptation into any other artistic form of a cinematographic production derived from literary or artistic works shall, without prejudice to the authorization of the author of

the cinematographic production, remain subject to the authorization of the authors of the original works.

(3) The provisions of Article 13(1) shall not apply.

Article 14^{bis}

(1) Without prejudice to the copyright in any work which may have been adapted or reproduced, a cinematographic work shall be protected as an original work. The owner of copyright in a cinematographic work shall enjoy the same rights as the author of an original work, including the rights referred to in the preceding Article.

(2) (a) Ownership of copyright in a cinematographic work shall be a matter for legislation in the country where protection is claimed.

(b) However, in the countries of the Union which, by legislation, include among the owners of copyright in a cinematographic work authors who have brought contributions to the making of the work, such authors, if they have undertaken to bring such contributions, may not, in the absence of any contrary or special stipulation, object to the reproduction, distribution, public performance, communication to the public by wire, broadcasting or any other communication to the public, or to the subtitling or dubbing of texts, of the work.

(c) The question whether or not the form of the undertaking referred to above should, for the application of the preceding subparagraph (b), be in a written agreement or a written act of the same effect shall be a matter for the legislation of the country where the maker of the cinematographic work has his headquarters or habitual residence. However, it shall be a matter for the legislation of the country of the Union where protection is claimed to provide that the said undertaking shall be in a written agreement or a written act of the same effect. The countries whose legislation so provides shall notify the Director General by means of a written declaration, which will be immediately communicated by him to all the other countries of the Union.

(d) By "contrary or special stipulation" is meant any restrictive condition which is relevant to the aforesaid undertaking.

(3) Unless the national legislation provides to the contrary, the provisions of paragraph (2)(b) above shall not be applicable to authors of scenarios, dialogues and musical works created

for the making of the cinematographic work, nor to the principal director thereof. However, those countries of the Union whose legislation does not contain rules providing for the application of the said paragraph (2)(b) to such director shall notify the Director General by means of a written declaration, which will be immediately communicated by him to all the other countries of the Union.

Article 14^{ter}

(1) The author, or after his death the persons or institutions authorized by national legislation, shall, with respect to original works of art and original manuscripts of writers and composers, enjoy the inalienable right to an interest in any sale of the work subsequent to the first transfer by the author of the work.

(2) The protection provided by the preceding paragraph may be claimed in a country of the Union only if legislation in the country to which the author belongs so permits, and to the extent permitted by the country where this protection is claimed.

(3) The procedure for collection and the amounts shall be matters for determination by national legislation.

Article 15

(1) In order that the author of a literary or artistic work protected by this Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as such, and consequently be entitled to institute infringement proceedings in the countries of the Union, it shall be sufficient for his name to appear on the work in the usual manner. This paragraph shall be applicable even if this name is a pseudonym, where the pseudonym adopted by the author leaves no doubt as to his identity.

(2) The person or body corporate whose name appears on a cinematographic work in the usual manner shall, in the absence of proof to the contrary, be presumed to be the maker of the said work.

(3) In the case of anonymous and pseudonymous works, other than those referred to in paragraph (1) above, the publisher whose name appears on the work shall, in the absence of proof to the contrary, be deemed to represent the author, and in this capacity he shall be entitled to protect and enforce the author's rights. The provisions of this paragraph shall cease

to apply when the author reveals his identity and establishes his claim to authorship of the work.

(4) (a) In the case of unpublished works where the identity of the author is unknown, but where there is every ground to presume that he is a national of a country of the Union, it shall be a matter for legislation in that country to designate the competent authority who shall represent the author and shall be entitled to protect and enforce his rights in the countries of the Union.

(b) Countries of the Union which make such designation under the terms of this provision shall notify the Director General by means of a written declaration giving full information concerning the authority thus designated. The Director General shall at once communicate this declaration to all other countries of the Union.

Article 16

(1) Infringing copies of a work shall be liable to seizure in any country of the Union where the work enjoys legal protection.

(2) The provisions of the preceding paragraph shall also apply to reproductions coming from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the legislation of each country.

Article 17

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit by legislation or regulation, the circulation, presentation, or exhibition of any work or production in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

(1) This Convention shall apply to all works which, at the moment of its coming into force, have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiry of the term of protection.

(2) If, however, through the expiry of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew.

(3) The application of this principle shall be subject to any provisions contained in special conventions to that effect existing or to be concluded between countries of the Union. In the absence of such provisions, the respective countries shall determine, each in so far as it is concerned, the conditions of application of this principle.

(4) The preceding provisions shall also apply in the case of new accessions to the Union and to cases in which protection is extended by the application of Article 7 or by the abandonment of reservations.

Article 19

The provisions of this Convention shall not preclude the making of a claim to the benefit of any greater protection which may be granted by legislation in a country of the Union.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve the right to enter into special agreements among themselves, in so far as such agreements grant to authors more extensive rights than those granted by the Convention, or contain other provisions not contrary to this Convention. The provisions of existing agreements which satisfy these conditions shall remain applicable.

Article 21

(1) Special provisions regarding developing countries are included in a protocol entitled "Protocol Regarding Developing Countries."

(2) Subject to the provisions of Article 28(1)(b)(i) and (c), the Protocol Regarding Developing Countries forms an integral part of the present Act.

Article 22

(1) (a) The Union shall have an Assembly consisting of those countries of the Union which are bound by Articles 22 to 26.

(b) The Government of each country shall be represented by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors, and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Government which has appointed it.

(2) (a) The Assembly shall:

- (i) deal with all matters concerning the maintenance and development of the Union and the implementation of this Convention;
- (ii) give directions concerning the preparation for conferences of revision to the International Bureau of Intellectual Property (hereinafter designated as "the International Bureau") referred to in the Convention establishing the World Intellectual Property Organization (hereinafter designated as "the Organization"), due account being taken of any comments made by those countries of the Union which are not bound by Articles 22 to 26;
- (iii) review and approve the reports and activities of the Director General of the Organization concerning the Union, and give him all necessary instructions concerning matters within the competence of the Union;
- (iv) elect the members of the Executive Committee of the Assembly;
- (v) review and approve the reports and activities of its Executive Committee, and give instructions to such Committee;
- (vi) determine the program and adopt the triennial budget of the Union, and approve its final accounts;
- (vii) adopt the financial regulations of the Union;
- (viii) establish such committees of experts and working groups as may be necessary for the work of the Union;
- (ix) determine which countries not members of the Union and which intergovernmental and international non-governmental organizations shall be admitted to its meetings as observers;
- (x) adopt amendments to Articles 22 to 26;
- (xi) take any other appropriate action designed to further the objectives of the Union;
- (xii) exercise such other functions as are appropriate under this Convention;
- (xiii) subject to its acceptance, exercise such rights as are given to it in the Convention establishing the Organization.

(b) With respect to matters which are of interest also to other Unions administered by the Organization, the Assembly shall make its decisions after having heard the advice of the Coordination Committee of the Organization.

(3) (a) Each country member of the Assembly shall have one vote.

(b) One-half of the countries members of the Assembly shall constitute a quorum.

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b), if, in any session, the number of countries represented is less than one-half but equal to or more than one-third of the countries members of the Assembly, the Assembly may make decisions but, with the exception of decisions concerning its own procedure, all such decisions shall take effect only if the following conditions are fulfilled. The International Bureau shall communicate the said decisions to the countries members of the Assembly which were not represented and shall invite them to express in writing their vote or abstention within a period of three months from the date of the communication. If, at the expiration of this period, the number of countries having thus expressed their vote or abstention attains the number of countries which was lacking for attaining the quorum in the session itself, such decisions shall take effect provided that at the same time the required majority still obtains.

(d) Subject to the provisions of Article 26(2), the decisions of the Assembly shall require two-thirds of the votes cast.

(e) Abstentions shall not be considered as votes.

(f) A delegate may represent, and vote in the name of, one country only.

(g) Countries of the Union not members of the Assembly shall be admitted to its meetings as observers.

(4) (a) The Assembly shall meet once in every third calendar year in ordinary session upon convocation by the Director General and, in the absence of exceptional circumstances, during the same period and at the same place as the General Assembly of the Organization.

(b) The Assembly shall meet in extraordinary session upon convocation by the Director General, at the request of the Executive Committee or at the request of one-fourth of the countries members of the Assembly.

(5) The Assembly shall adopt its own rules of procedure.

Article 23

(1) The Assembly shall have an Executive Committee.

(2) (a) The Executive Committee shall consist of countries elected by the Assembly from among countries members of the Assembly. Furthermore, the country on whose territory the Organization has its headquarters shall, subject to the pro-

visions of Article 25(7)(b), have an *ex officio* seat on the Committee.

(b) The Government of each country member of the Executive Committee shall be represented by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors, and experts.

(c) The expenses of each delegation shall be borne by the Government which has appointed it.

(3) The number of countries members of the Executive Committee shall correspond to one-fourth of the number of countries members of the Assembly. In establishing the number of seats to be filled, remainders after division by four shall be disregarded.

(4) In electing the members of the Executive Committee, the Assembly shall have due regard to an equitable geographical distribution and to the need for countries party to the Special Agreements which might be established in relation with the Union to be among the countries constituting the Executive Committee.

(5) (a) Each member of the Executive Committee shall serve from the close of the session of the Assembly which elected it to the close of the next ordinary session of the Assembly.

(b) Members of the Executive Committee may be re-elected, but not more than two-thirds of them.

(c) The Assembly shall establish the details of the rules governing the election and possible re-election of the members of the Executive Committee.

(6) (a) The Executive Committee shall:

- (i) prepare the draft agenda of the Assembly;
- (ii) submit proposals to the Assembly respecting the draft program and triennial budget of the Union prepared by the Director General;
- (iii) approve, within the limits of the program and the triennial budget, the specific yearly budgets and programs prepared by the Director General;
- (iv) submit, with appropriate comments, to the Assembly the periodical reports of the Director General and the yearly audit reports on the accounts;
- (v) in accordance with the decisions of the Assembly and having regard to circumstances arising between two ordinary sessions of the Assembly, take all necessary

measures to ensure the execution of the program of the Union by the Director General;

(vi) perform such other functions as are allocated to it under this Convention.

(b) With respect to matters which are of interest also to other Unions administered by the Organization, the Executive Committee shall make its decisions after having heard the advice of the Coordination Committee of the Organization.

(7) (a) The Executive Committee shall meet once a year in ordinary session upon convocation by the Director General, preferably during the same period and at the same place as the Coordination Committee of the Organization.

(b) The Executive Committee shall meet in extraordinary session upon convocation by the Director General, either on his own initiative, or at the request of its Chairman or one-fourth of its members.

(8) (a) Each country member of the Executive Committee shall have one vote.

(b) One-half of the members of the Executive Committee shall constitute a quorum.

(c) Decisions shall be made by a simple majority of the votes cast.

(d) Abstentions shall not be considered as votes.

(e) A delegate may represent, and vote in the name of, one country only.

(9) Countries of the Union not members of the Executive Committee shall be admitted to its meetings as observers.

(10) The Executive Committee shall adopt its own rules of procedure.

Article 24

(1) (a) The administrative tasks with respect to the Union shall be performed by the International Bureau, which is a continuation of the Bureau of the Union united with the Bureau of the Union established by the International Convention for the Protection of Industrial Property.

(b) In particular, the International Bureau shall provide the secretariat of the various organs of the Union.

(c) The Director General of the Organization shall be the chief executive of the Union and shall represent the Union.

(2) The International Bureau shall assemble and publish information concerning the protection of copyright. Each country of the Union shall promptly communicate to the International Bureau all new laws and official texts concerning the protection of copyright.

(3) The International Bureau shall publish a monthly periodical.

(4) The International Bureau shall, on request, furnish information to any country of the Union on matters concerning the protection of copyright.

(5) The International Bureau shall conduct studies, and shall provide services, designed to facilitate the protection of copyright.

(6) The Director General and any staff member designated by him shall participate, without the right to vote, in all meetings of the Assembly, the Executive Committee, and any other committee of experts or working group. The Director General, or a staff member designated by him, shall be *ex officio* secretary of these bodies.

(7) (a) The International Bureau shall, in accordance with the directions of the Assembly and in cooperation with the Executive Committee, make the preparations for the conferences of revision of the provisions of the Convention other than Articles 22 to 26.

(b) The International Bureau may consult with intergovernmental and international non-governmental organizations concerning preparations for conferences of revision.

(c) The Director General and persons designated by him shall take part, without the right to vote, in the discussions at these conferences.

(8) The International Bureau shall carry out any other tasks assigned to it.

Article 25

(1) (a) The Union shall have a budget.

(b) The budget of the Union shall include the income and expenses proper to the Union, its contribution to the budget of expenses common to the Unions, and, where applicable, the sum made available to the budget of the Conference of the Organization.

(c) Expenses not attributable exclusively to the Union but also to one or more other Unions administered by the Organ-

ization shall be considered as expenses common to the Unions. The share of the Union in such common expenses shall be in proportion to the interest the Union has in them.

(2) The budget of the Union shall be established with due regard to the requirements of coordination with the budgets of the other Unions administered by the Organization.

(3) The budget of the Union shall be financed from the following sources:

- (i) contributions of the countries of the Union;
- (ii) fees and charges due for services performed by the International Bureau in relation to the Union;
- (iii) sale of, or royalties on, the publications of the International Bureau concerning the Union;
- (iv) gifts, bequests, and subventions;
- (v) rents, interests, and other miscellaneous income.

(4) (a) For the purpose of establishing its contribution towards the budget, each country of the Union shall belong to a class, and shall pay its annual contributions on the basis of a number of units fixed as follows:

Class I		25
Class II		20
Class III		15
Class IV		10
Class V		5
Class VI		3
Class VII		1

(b) Unless it has already done so, each country shall indicate, concurrently with depositing its instrument of ratification or accession, the class to which it wishes to belong. Any country may change class. If it chooses a lower class, the country must announce it to the Assembly at one of its ordinary sessions. Any such change shall take effect at the beginning of the calendar year following the session.

(c) The annual contribution of each country shall be an amount in the same proportion to the total sum to be contributed to the annual budget of the Union by all countries as the number of its units is to the total of the units of all contributing countries.

(d) Contributions shall become due on the first of January of each year.

(e) A country which is in arrears in the payment of its contributions shall have no vote in any of the organs of the

Union of which it is a member if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. However, any organ of the Union may allow such a country to continue to exercise its vote in that organ if, and as long as, it is satisfied that the delay in payment is due to exceptional and unavoidable circumstances.

(f) If the budget is not adopted before the beginning of a new financial period, it shall be at the same level as the budget of the previous year, in accordance with the financial regulations.

(5) The amount of the fees and charges due for services rendered by the International Bureau in relation to the Union shall be established, and shall be reported to the Assembly and the Executive Committee, by the Director General.

(6) (a) The Union shall have a working capital fund which shall be constituted by a single payment made by each country of the Union. If the fund becomes insufficient, an increase shall be decided by the Assembly.

(b) The amount of the initial payment of each country to the said fund or of its participation in the increase thereof shall be a proportion of the contribution of that country for the year in which the fund is established or the increase decided.

(c) The proportion and the terms of payment shall be fixed by the Assembly on the proposal of the Director General and after it has heard the advice of the Coordination Committee of the Organization.

(7) (a) In the headquarters agreement concluded with the country on the territory of which the Organization has its headquarters, it shall be provided that, whenever the working capital fund is insufficient, such country shall grant advances. The amount of these advances and the conditions on which they are granted shall be the subject of separate agreements, in each case, between such country and the Organization. As long as it remains under the obligation to grant advances, such country shall have an *ex officio* seat on the Executive Committee.

(b) The country referred to in subparagraph (a) and the Organization shall each have the right to denounce the obligation to grant advances, by written notification. Denunciation shall take effect three years after the end of the year in which it has been notified.

(8) The auditing of the accounts shall be effected by one or more of the countries of the Union or by external auditors, as provided in the financial regulations. They shall be designated, with their agreement, by the Assembly.

Article 26

(1) Proposals for the amendment of Articles 22, 23, 24, 25, and the present Article, may be initiated by any country member of the Assembly, by the Executive Committee, or by the Director General. Such proposals shall be communicated by the Director General to the member countries of the Assembly at least six months in advance of their consideration by the Assembly.

(2) Amendments to the Articles referred to in paragraph (1) shall be adopted by the Assembly. Adoption shall require three-fourths of the votes cast, provided that any amendment of Article 22, and of the present paragraph, shall require four-fifths of the votes cast.

(3) Any amendment to the Articles referred to in paragraph (1) shall enter into force one month after written notifications of acceptance, effected in accordance with their respective constitutional processes, have been received by the Director General from three-fourths of the countries members of the Assembly at the time it adopted the amendment. Any amendment to the said Articles thus accepted shall bind all the countries which are members of the Assembly at the time the amendment enters into force, or which become members thereof at a subsequent date, provided that any amendment increasing the financial obligations of countries of the Union shall bind only those countries which have notified their acceptance of such amendment.

Article 27

(1) This Convention shall be submitted to revision with a view to the introduction of amendments designed to improve the system of the Union.

(2) For this purpose, conferences shall be held successively in one of the countries of the Union among the delegates of the said countries.

(3) Subject to the provisions of Article 26 which apply to the amendment of Articles 22 to 26, any revision of this Convention, including the Protocol Regarding Developing Countries, shall require the unanimity of the votes cast.

Article 28

(1) (a) Any country of the Union which has signed this Act may ratify it, and, if it has not signed it, may accede to it. Instruments of ratification and accession shall be deposited with the Director General.

(b) Any country of the Union may declare in its instrument of ratification or accession that its ratification or accession shall not apply:

(i) to Articles 1 to 21 and the Protocol Regarding Developing Countries, or

(ii) to Articles 22 to 26.

(c) If a country of the Union has already separately accepted the Protocol Regarding Developing Countries in accordance with Article 5 of such Protocol, its declaration under item (i) of the preceding subparagraph may relate only to Articles 1 to 20.

(d) Any country of the Union which, in accordance with subparagraphs (b) and (c), has excluded from the effects of its ratification or accession one of the two groups of provisions referred to in those subparagraphs may at any later time declare that it extends the effects of its ratification or accession to that group of provisions. Such declaration shall be deposited with the Director General.

(2) (a) Subject to the provisions of Article 5 of the Protocol Regarding Developing Countries, Articles 1 to 21 and the said Protocol shall enter into force, with respect to the first five countries of the Union which have deposited instruments of ratification or accession without making the declaration permitted by paragraph (1)(b)(i), three months after the deposit of the fifth such instrument of ratification or accession.

(b) Articles 22 to 26 shall enter into force, with respect to the first seven countries of the Union which have deposited instruments of ratification or accession without making the declaration permitted by paragraph (1)(b)(ii), three months after the deposit of the seventh such instrument of ratification or accession.

(c) Subject to the initial entry into force, pursuant to the provisions of subparagraphs (a) and (b), of each of the two groups of provisions referred to in paragraph (1)(b)(i) and (ii), and subject to the provisions of paragraph (1)(b), Articles 1 to 26 and the Protocol Regarding Developing Countries shall, with respect to any country of the Union, other than those referred to in subparagraphs (a) and (b), which deposits an instrument of ratification or accession or any country of the Union which deposits a declaration pursuant to paragraph (1)(d), enter into force three months after the date of notification by the Director General of such deposit, unless a subsequent date has been indicated in the instrument or declaration deposited. In the latter case, this Act shall enter into force with respect to that country on the date thus indicated.

(d) The Protocol Regarding Developing Countries may be applied, pursuant to Article 5 thereof, prior to the entry into force of this Act, from the date of its signature.

(3) With respect to any country of the Union which deposits an instrument of ratification or accession, Articles 27 to 38 shall enter into force on the earlier of the dates on which any of the groups of provisions referred to in paragraph (1)(b) enters into force with respect to that country pursuant to paragraph (2)(a), (b) or (c).

Article 29

(1) Any country outside the Union may accede to this Act and thereby become a member of the Union. Instruments of accession shall be deposited with the Director General.

(2) (a) With respect to any country outside the Union which deposits its instrument of accession one month or more before the date of entry into force of any provisions of the present Act, this Act shall enter into force, unless a subsequent date has been indicated in the instrument of accession, on the date upon which provisions first enter into force pursuant to Article 28(2)(a) or (b); provided that:

- (i) if Articles 1 to 21 do not enter into force on that date, such country shall, during the interim period before the entry into force of such provisions, and in substitution therefor, be bound by Articles 1 to 20 of the Brussels Act;
- (ii) if Articles 22 to 26 do not enter into force on that date, such country shall, during the interim period before the

entry into force of such provisions, and in substitution therefor, be bound by Articles 21 to 24 of the Brussels Act.

If a country indicates a subsequent date in its instrument of accession, this Act shall enter into force with respect to that country on the date thus indicated.

(b) With respect to any country outside the Union which deposits its instrument of accession on a date which is subsequent to, or precedes by less than one month, the entry into force of one group of provisions of the present Act, this Act shall, subject to the proviso of subparagraph (a), enter into force three months after the date on which its accession has been notified by the Director General, unless a subsequent date has been indicated in the instrument of accession. In the latter case, this Act shall enter into force with respect to that country on the date thus indicated.

(3) With respect to any country outside the Union which deposits its instrument of accession after the date of entry into force of the present Act in its entirety, or less than one month before such date, this Act shall enter into force three months after the date on which its accession has been notified by the Director General, unless a subsequent date has been indicated in the instrument of accession. In the latter case, this Act shall enter into force with respect to that country on the date thus indicated.

Article 30

(1) Subject to the possibilities of exceptions provided for in the following paragraph, in Articles 28(1)(b) and 33(2), and in the Protocol Regarding Developing Countries, ratification or accession shall automatically entail acceptance of all the clauses and admission to all the advantages of this Act.

(2) (a) Any country of the Union ratifying or acceding to this Act may retain the benefit of the reservations it has previously formulated on condition that it makes a declaration to that effect at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession.

(b) Any country outside the Union may, in acceding to this Act, declare that it intends to substitute, temporarily at least, for Article 8 concerning the right of translation, the provisions of Article 5 of the Union Convention of 1886, as revised in Paris in 1896, on the clear understanding that the said provisions are applicable only to translation into the language or languages of the said country. Any country of the Union has

the right to apply, in relation to the right of translation of works whose country of origin is a country availing itself of such a reservation, a protection which is equivalent to the protection granted by the latter country.

(c) Any country may withdraw such reservations at any time by notification addressed to the Director General.

Article 31

(1) Any country may declare in its instrument of ratification or accession, or may inform the Director General by written notification any time thereafter, that this Convention shall be applicable to all or part of those territories, designated in the declaration or notification, for the external relations of which it is responsible.

(2) Any country which has made such a declaration or given such a notification may, at any time, notify the Director General that this Convention shall cease to be applicable to all or part of such territories.

(3) (a) Any declaration made under paragraph (1) shall take effect on the same date as the ratification or accession in which it was included, and any notification given under such paragraph shall take effect three months after its notification by the Director General.

(b) Any notification given under paragraph (2) shall take effect twelve months after its receipt by the Director General.

Article 32

(1) The present Act shall, as regards the relations between the countries of the Union, and to the extent that it applies, replace the Berne Convention of September 9, 1886, and the subsequent Acts of revision. The Acts previously in force shall continue to be applicable, in their entirety or to the extent that the present Act does not replace them by virtue of the preceding sentence, in relations with countries of the Union which do not ratify or accede to this Act.

(2) Countries outside the Union which become party to this Act shall, subject to the provisions of paragraph (3), apply it with respect to any country of the Union not party to this Act or which, although party to this Act, has made a declaration pursuant to Article 28(1)(b)(i). Such countries recognize that the said country of the Union, in its relations with them:

- (i) may apply the provisions of the most recent Act to which it is party, and
- (ii) has the right to adapt the protection to the level provided for by this Act.

(3) Any country which, in ratifying or acceding to the present Act, has made any or all of the reservations permitted under the Protocol Regarding Developing Countries may apply them in its relations with other countries of the Union which are not party to this Act or which, although party to this Act, have made a declaration as permitted by Article 28(1)(b)(i), provided that the latter countries have accepted the application of the said reservations.

Article 33

(1) Any dispute between two or more countries of the Union concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, may, by any one of the countries concerned, be brought before the International Court of Justice by application in conformity with the Statute of the Court, unless the countries concerned agree on some other method of settlement. The country bringing the dispute before the Court shall inform the International Bureau; the International Bureau shall bring the matter to the attention of the other countries of the Union.

(2) Each country may, at the time it signs this Act or deposits its instrument of ratification or accession, declare that it does not consider itself bound by the provisions of paragraph (1). With regard to any dispute between such country and any other country of the Union, the provisions of paragraph (1) shall not apply.

(3) Any country having made a declaration in accordance with the provisions of paragraph (2) may, at any time, withdraw its declaration by notification addressed to the Director General.

Article 34

After the entry into force of this Act in its entirety, a country may not accede to earlier Acts of this Convention.

Article 35

(1) This Convention shall remain in force without limitation as to time.

(2) Any country may denounce this Act by notification addressed to the Director General. Such denunciation shall constitute also denunciation of all earlier Acts and shall affect only the country making it, the Convention remaining in full force and effect as regards the other countries of the Union.

(3) Denunciation shall take effect one year after the day on which the Director General has received the notification.

(4) The right of denunciation provided by this Article shall not be exercised by any country before the expiration of five years from the date upon which it becomes a member of the Union.

Article 36

(1) Any country party to this Convention undertakes to adopt, in accordance with its constitution, the measures necessary to ensure the application of this Convention.

(2) It is understood that, at the time a country deposits its instrument of ratification or accession, it will be in a position under its domestic law to give effect to the provisions of this Convention.

Article 37

(1) (a) This Act shall be signed in a single copy in the French and English languages and shall be deposited with the Government of Sweden.

(b) Official texts shall be established by the Director General, after consultation with the interested Governments, in the German, Italian, Portuguese and Spanish languages, and such other languages as the Assembly may designate.

(c) In case of differences of opinion on the interpretation of the various texts, the French text shall prevail.

(2) This Act shall remain open for signature at Stockholm until January 13, 1968.

(3) The Director General shall transmit two copies, certified by the Government of Sweden, of the signed text of this Act to the Governments of all countries of the Union and, on request, to the Government of any other country.

(4) The Director General shall register this Act with the Secretariat of the United Nations.

(5) The Director General shall notify the Governments of all countries of the Union of signatures, deposits of instruments of ratification or accession and any declarations included in such instruments or made pursuant to Article 28(1)(d), entry

into force of any provisions of this Act, notifications of denunciation, and notifications pursuant to Article 31.

Article 38

(1) Until the first Director General assumes office, references in this Act to the International Bureau of the Organization or to the Director General shall be deemed to be references to the Bureau of the Union or its Director, respectively.

(2) Countries of the Union not bound by Articles 22 to 26 may, until five years after the entry into force of the Convention establishing the Organization, exercise, if they so desire, the rights provided under Articles 22 to 26 of this Act as if they were bound by those Articles. Any country desiring to exercise such rights shall give written notification to this effect to the Director General; this notification shall be effective on the date of its receipt. Such countries shall be deemed to be members of the Assembly until the expiration of the said period.

(3) As long as all the countries of the Union have not become Members of the Organization, the International Bureau of the Organization shall also function as the Bureau of the Union, and the Director General as the Director of the said Bureau.

(4) Once all the countries of the Union have become Members of the Organization, the rights, obligations, and property, of the Bureau of the Union shall devolve on the International Bureau of the Organization.

Protocol Regarding Developing Countries

Article 1

Any country regarded as a developing country in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations which ratifies or accedes to the Act of this Convention of which this Protocol forms an integral part and which, having regard to its economic situation and its social or cultural needs, does not consider itself immediately in a position to make provision for the protection of all the rights as provided in the Act may, by a notification deposited with the Director General, at the time of making a ratification or accession which includes Article 21 of the Act, declare that it will, for a period of the first ten years during which it is a

party thereto, avail itself of any or all of the following reservations:

- (a) substitute for the term of fifty years referred to in paragraphs (1), (2) and (3) of Article 7 of this Convention a different term, provided that it shall not be less than twenty-five years; and substitute for the term of twenty-five years referred to in paragraph (4) of the said Article a different term, provided that it shall not be less than ten years;
- (b) substitute for Article 8 of this Convention the following provisions:
 - (i) authors of literary and artistic works protected by this Convention shall enjoy in countries other than the country of origin of their works the exclusive right of making and of authorizing the translation of their works throughout the term of protection of their rights in the original works. Nevertheless, the exclusive right of translation shall cease to exist if the author shall not have availed himself of it, during a term of ten years from the date of the first publication of the original work, by publishing or causing to be published, in one of the countries of the Union, a translation in the language for which protection is to be claimed;
 - (ii) if, after the expiration of a period of three years from the date of the first publication of a literary or artistic work, or of any longer period determined by national legislation of the developing country concerned, a translation of such work has not been published in that country into the national or official or regional language or languages of that country by the owner of the right of translation or with his authorization, any national of such country may obtain a non-exclusive license from the competent authority to translate the work and publish the work so translated in any of the national or official or regional languages in which it has not been published; provided that such national, in accordance with the procedure of the country concerned, establishes either that he has requested, and been denied, authorization by the proprietor of the right to make and publish the translation, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. A license may also be granted on the

same conditions if all previous editions of a translation in such language in that country are out of print;

- (iii) if the owner of the right of translation cannot be found, then the applicant for a license shall send copies of his application to the publisher whose name appears on the work and, if the nationality of the owner of the right of translation is known, to the diplomatic or consular representative of the country of which such owner is a national, or to the organization which may have been designated by the Government of that country. The license shall not be granted before the expiration of a period of two months from the date of the dispatch of the copies of the application;
- (iv) due provision shall be made by domestic legislation to assure to the owner of the right of translation a just compensation, to assure payment and transmittal of such compensation, subject to national currency regulations, and to assure a correct translation of the work;
- (v) the original title and the name of the author of the work shall be printed on all copies of the published translation. The license shall be valid only for publication of the translation in the territory of the country of the Union where it has been applied for. Copies so published may be imported and sold in another country of the Union if one of the national or official or regional languages of such other country is the same language as that into which the work has been so translated, and if the domestic law in such other country makes provision for such licenses and does not prohibit such importation and sale. Where the foregoing conditions do not exist, the importation and sale of such copies in a country of the Union shall be governed by its domestic law and its agreements. The license shall not be transferable by the licensee;
- (vi) the license shall not be granted when the author has withdrawn from circulation all copies of the work;
- (vii) should, however, the author avail himself of the right under subparagraph (i) above during the term of ten years from the date of first publication, the license shall terminate from the date on which the

author publishes or causes to be published his translation in the country where the license has been granted, provided, however, that any copies of the translation already made before the license is terminated may continue to be sold;

- (viii) should, however, the author not avail himself of the right under subparagraph (i) above during the said term of ten years, compensation under the non-exclusive license referred to above shall cease to be due for any uses made after the expiry of such term;
- (ix) should the author be entitled to exclusive translation rights in a country by having published or caused to be published a translation of the work in that country within ten years from the date of first publication, but should thereafter during the term of the author's copyright in the work all editions of the authorized translation in that country be out of print, then a non-exclusive license to translate the work may be obtained from the competent authority in the same manner and subject to the same conditions as are provided with respect to the non-exclusive license referred to in subparagraphs (ii) to (vi) above, but subject to the provisions of subparagraph (vii) above;

(c) apply the provisions of Article 9(1) of this Convention subject to the following provisions:

- (i) if, after the expiration of a period of three years from the date of the first publication of a literary or artistic work, or of any longer period determined by national legislation of the developing country concerned, such work has not been published in that country in the original form in which it was created, by the owner of the right of reproduction or with his authorization, any national of such country may obtain a non-exclusive license from the competent authority to reproduce and publish such work for educational or cultural purposes; provided that such national, in accordance with the procedure of the country concerned, establishes either that he has requested, and been denied, authorization by the proprietor of the right to reproduce and publish such work for educational or cultural purposes, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. A license may also be

granted on the same conditions if all previous editions of such work in its said original form in that country are out of print;

- (ii) if the owner of the right of reproduction cannot be found, then the applicant for a license shall send copies of his application to the publisher whose name appears on the work and, if the nationality of the owner of the right of reproduction is known, to the diplomatic or consular representative of the country of which such owner is a national, or to the organization which may have been designated by the Government of that country. The license shall not be granted before the expiration of a period of two months from the date of the dispatch of the copies of the application;
- (iii) due provision shall be made by domestic legislation to assure to the owner of the right of reproduction a just compensation, to assure payment and transmittal of such compensation, subject to national currency regulations, and to assure an accurate reproduction of the work;
- (iv) the original title and the name of the author of the work shall be printed on all copies of the published reproduction. The license shall be valid only for publication in the territory of the country of the Union where it has been applied for. Copies so published may be imported and sold in another country of the Union for educational or cultural purposes if the domestic law in such other country makes provision for such licenses and does not prohibit such importation and sale. Where the foregoing conditions do not exist, the importation and sale of such copies in a country of the Union shall be governed by its domestic law and its agreements. The license shall not be transferable by the licensee;
- (v) the license shall not be granted when the author has withdrawn from circulation all copies of the work;
- (vi) should, however, the author avail himself of the right to reproduce the work, the license shall terminate from the date on which the author publishes or causes to be published his work in its said original form in the country where the license has been granted, provided, however, that any copies of the

- work already made before the license is terminated may continue to be sold;
- (vii) should the author publish or cause to be published his work in its said original form in a country, but should thereafter during the term of the author's copyright in the work all authorized editions in such original form in that country be out of print, then a non-exclusive license to reproduce and publish the work may be obtained from the competent authority in the same manner and subject to the same conditions as are provided with respect to the non-exclusive license referred to in subparagraphs (i) to (v) above, but subject to the provisions of subparagraph (vi) above;
- (d) substitute for paragraphs (1) and (2) of Article 11^{bis} of this Convention the following provisions:
- (i) authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing the broadcasting of their works and the communication to the public of the broadcast of the works if such communication is made for profit-making purposes;
 - (ii) the national legislation of the countries of the Union may regulate the conditions under which the right mentioned in the preceding subparagraph shall be exercised, but the effect of those conditions will be strictly limited to the countries which have put them in force. Such conditions shall not in any case prejudice the moral rights of the author, nor the right which belongs to the author to obtain an equitable remuneration which shall be fixed, failing agreement, by the competent authority;
- (e) reserve the right, exclusively for teaching, study and research in all fields of education, to restrict the protection of literary and artistic works, provided due provision shall be made by domestic legislation to assure to the author a compensation which conforms to standards of payment made to national authors; the payment and transmittal of such compensation shall be subject to national currency regulations. Copies of a work published pursuant to reservations under this paragraph may be imported and sold in another country of the Union for purposes as aforesaid if that country has invoked the said reservations and does not prohibit such importation and sale. Where the fore-

going conditions do not exist, the importation and sale of such copies in a country of the Union which cannot take advantage of this Protocol are prohibited in the absence of agreement of the author or his successors in title.

Article 2

Any country which no longer needs to maintain any or all of the reservations made in accordance with Article 1 of this Protocol shall withdraw such reservation or reservations by notification deposited with the Director General.

Article 3

Any country which has made reservations in accordance with Article 1 of this Protocol, and which at the end of the period of ten years prescribed therein, having regard to its economic situation and its social or cultural needs, still does not consider itself in a position to withdraw the reservations under the said Article 1, may continue to maintain any or all of the reservations until it ratifies or accedes to the Act adopted by the next revision conference of this Convention.

Article 4

If, in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations, a country should cease to be regarded as a developing country, the Director General shall give notification of such cessation to the country concerned and to all of the other countries of the Union. At the expiry of a period of six years from the date of such notification the said country shall no longer have the right to maintain any of the reservations under this Protocol.

Article 5

(1) Any country of the Union may declare, as from the signature of this Convention, and at any time before becoming bound by Articles 1 to 21 of this Convention and by this Protocol,

(a) in the case of a country referred to in Article 1 of this Protocol, that it intends to apply the provisions of this Protocol to works whose country of origin is a country of the Union which admits the application of the reservations under the Protocol, or

(b) that it admits the application of the provisions of the Protocol to works of which it is the country of origin by countries which, on becoming bound by Articles 1 to 21 of this Convention and by this Protocol, or on making a declaration of application of this Protocol by virtue of the provision of subparagraph (a), have made reservations permitted under this Protocol.

(2) The declaration shall be made in writing and shall be deposited with the Director General. The declaration shall become effective from the date it is deposited.

Article 6

Any country which is bound by the provisions of this Protocol and which has made a declaration or notification under Article 31(1) of this Convention in respect of territories which, on the date of the signature of this Convention, are not responsible for their external relations, and the situation of which can be regarded as analogous to that of the countries referred to in Article 1 of this Protocol, may notify the Director General that the provisions of this Protocol shall apply to all or part of those territories and may in such notification declare that any such territory will avail itself of any or all of the reservations permitted by this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Act.

DONE at Stockholm, on July 14, 1967.

**POUR L'AFRIQUE DU SUD :
FOR SOUTH AFRICA :**

T. Schoeman

**POUR L'ARGENTINE :
FOR ARGENTINA :**

**POUR L'AUSTRALIE :
FOR AUSTRALIA :**

**POUR L'AUTRICHE :
FOR AUSTRIA :**

Dr. Robert Dittrich

**POUR LA BELGIQUE :
FOR BELGIUM :**

B^{on} F. Cogels

**POUR LE BRÉSIL :
FOR BRAZIL :**

POUR LA BULGARIE :
FOR BULGARIA :

Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33

V. Chivarov

POUR LE CAMEROUN :
FOR CAMEROON :

Ekani

POUR LE CANADA :
FOR CANADA :

POUR CEYLAN :
FOR CEYLON :

POUR CHYPRE :
FOR CYPRUS :

POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE) :
FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE) :

POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):
FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):

G. Mulenda

POUR LA CÔTE D'IVOIRE:
FOR THE IVORY COAST:

Bile

POUR LE DAHOMEY:
FOR DAHOMEY:

POUR LE DANEMARK:
FOR DENMARK:

W. Weincke

POUR L'ESPAGNE:
FOR SPAIN:

J. F. Alcover
Electo J. Garcia Tejedor

POUR LA FINLANDE:
FOR FINLAND:

Paul Gustafsson

POUR LA FRANCE :
FOR FRANCE :

B. de Menthon

POUR LE GABON :
FOR GABON :

S. F. Oyoué

POUR LA GRÈCE :
FOR GREECE :

J. A. Dracoulis

POUR LA HAUTE-VOLTA :
FOR THE UPPER VOLTA :

POUR LA HONGRIE :
FOR HUNGARY :

Esztergályos

POUR L'INDE :
FOR INDIA :

Sher Singh
R. Gae

POUR L'IRLANDE :
FOR IRELAND :

Valentin Iremonger

POUR L'ISLANDE :
FOR ICELAND :

Arni Tryggvason

POUR ISRAËL :
FOR ISRAEL :

Z. Sher
G. Gavrieli

POUR L'ITALIE :
FOR ITALY :

Cippico

POUR LE JAPON :
FOR JAPAN :

M. Takahashi
K. Adachi

POUR LE LIBAN :
FOR LEBANON :

**POUR LE LIECHTENSTEIN :
FOR LIECHTENSTEIN :**

Marianne Marxer

**POUR LE LUXEMBOURG :
FOR LUXEMBOURG :**

J. P. Hoffmann

**POUR MADAGASCAR :
FOR MADAGASCAR :**

Ratovondriaka

**POUR LE MALI :
FOR MALI :**

**POUR LE MAROC :
FOR MOROCCO :**

H'ssaine

**POUR LE MEXIQUE :
FOR MEXICO :**

**Ad referendum
E. Rojas y Benavides**

POUR MONACO :
FOR MONACO :

J. M. Notari
G. Straschnov

POUR LE NIGER :
FOR NIGER :

A. Wright

POUR LA NORVÈGE :
FOR NORWAY :

Jens Evensen
B. Stuevold Lassen

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :
FOR NEW ZEALAND :

POUR LE PAKISTAN :
FOR PAKISTAN :

POUR LES PAYS-BAS :
FOR THE NETHERLANDS :

POUR LES PHILIPPINES :
FOR THE PHILIPPINES :

Lauro Baja

POUR LA POLOGNE :
FOR POLAND :

Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33

M. Kajzer

POUR LE PORTUGAL :
FOR PORTUGAL :

Adriano de Carvalho

José de Oliveira Ascensão

Ruy Álvaro Costa de Morais Serrão

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :

Eugen Ulmer

POUR LA ROUMANIE :
FOR ROMANIA :

Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33

C. Stanescu

T. Preda

**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD :**
**FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND :**

POUR LE SAINT-SIÈGE:
FOR THE HOLY SEE:

Gunnar Sterner

POUR LE SÉNÉGAL:
FOR SENEGAL:

A. Seck

POUR LA SUÈDE:
FOR SWEDEN:

Herman Kling

POUR LA SUISSE:
FOR SWITZERLAND:

Hans Morf
Joseph Voyame

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA THAÏLANDE:
FOR THAILAND:

POUR LA TUNISIE :
FOR TUNISIA :

M. Kedadi

POUR LA TURQUIE :
FOR TURKEY :

POUR LA YUGOSLAVIE :
FOR YUGOSLAVIA :

A. Jelić

POUR L'URUGUAY :
FOR URUGUAY :

NOTE

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Lors de l'impression du texte qui précède, il a été procédé à quelques ajustements d'ordre formel. Les différences par rapport à l'original déposé auprès du Gouvernement de la Suède sont les suivantes:

Texte français:

Article 7.4): page 12, dernière ligne, l'original comporte le mot « pas » après le mot « pourra ».

Article 13.2): page 16, quatrième ligne de cet alinéa, l'original comporte une virgule après « 1948 ».

Article 14bis.3), seconde phrase: page 18, l'original comporte une virgule après les mots « Union » et « réalisateur ».

Article 31.1): page 32, deuxième ligne, l'original ne comporte pas de virgule après le mot « notification ».

Texte anglais:

Article 4(b): page 48, première ligne, l'original comporte une virgule après le mot « architecture ».

Article 5(4): page 48, l'original ne comporte pas les deux points après le mot « be ».

Article 7(5): page 50, l'original comporte une virgule après (4) et le mot « first » est écrit « 1st ».

Article 7(7): page 51, l'original comporte une virgule après les mots « Convention » et « paragraphs ».

Article 10(3): page 52, l'original comporte une virgule après le mot « author ».

Article 10bis(1), troisième ligne: page 52, l'original comporte une virgule après le mot « wire ».

Article 13(2), deuxième ligne: page 54, le mot « Conventions » est au singulier sur l'original.

Article 14(3): page 55, l'original comporte une virgule après « (1) ».

Article 14bis(2)(c), quatrième ligne: page 55, l'original comporte une virgule après le mot « effect ».

Article 14bis(3): page 56, l'original comporte une virgule après les mots « Union » et « director » et il ne comporte pas de virgule après le mot « declaration ».

Article 23(6)(a)(ii): page 61, l'original comporte une virgule après le mot « Union ».

Article 1 du Protocole: page 73, avant-dernière ligne, l'original comporte une virgule après le mot « accession ».

Article 1(d)(ii) du Protocole: page 78, le mot « legislation » est au pluriel sur l'original.

Article 1(e) du Protocole, dernière ligne: page 79, le mot « successors » est au singulier sur l'original.

Par ailleurs, en ce qui concerne *les signatures*, il y a lieu de noter que figurent sur l'original:

- page 82, sous la signature « V. Chivarov », les mots suivants: « 11.I.1968 g. La République Populaire de Bulgarie fait une réserve sur les dispositions de l'art. 33, al. 1 de la Convention et une déclaration sur les dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement exprimées dans la note verbale sub. N° 30 du 11 janvier 1968 de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Suède », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33 » n'existent pas.
- page 84, sous la signature « Esztergályos », les mots suivants: « 12/1/1968 subject to ratification ».
- page 85, au-dessus de la signature « Valentin Iremonger », les mots suivants: « subject to ratification 12 January 1968 ».
- page 87, au-dessus de la signature « Jens Evensen », les mots suivants: « subject to ratification ».
- page 88, sous la signature « M. Kajzer », les mots suivants: « 10 janvier 1968 sous réserve de ratification ultérieure et avec la réserve ainsi que la déclaration faites dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Stockholm », tandis que sur l'original les mots « Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33 » n'existent pas.

NOTE

Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works

During the printing of the preceding text, some formal adjustments have been made. The differences, as compared with the original deposited with the Government of Sweden, are as follows:

French Text

Article 7.4): page 12, last line, the original contains the word "pas" after the word "pourra".

Article 13.2): page 16, fourth line of this paragraph, the original contains a comma after "1948".

Article 14bis.3), second sentence: page 18, the original contains a comma after the words "Union" and "réalisateur".

Article 31.1): page 32, second line, the original does not contain a comma after the word "notification".

English Text

Article 4(b)): page 48, first line, the original contains a comma after the word "architecture".

Article 5(4)): page 48, the original does not contain the colon after the word "be".

Article 7(5)): page 50, the original contains a comma after (4) and the word "first" is written "1st".

Article 7(7)): page 51, the original contains a comma after the words "Convention" and "paragraphs".

Article 10(3)): page 52, the original contains a comma after the word "author".

Article 10bis(1), third line: page 52, the original contains a comma after the word "wire".

Article 13(2), second line: page 54, the word "Conventions" is in the singular in the original.

Article 14(3)): page 55, the original contains a comma after "(1)".

Article 14bis(2)(c), fourth line: page 55, the original contains a comma after the word "effect".

Article 14bis(3)): page 56, the original contains a comma after the words "Union" and "director" and it does not contain a comma after the word "declaration".

Article 23(6)(a)(ii)): page 61, the original contains a comma after the word "Union".

Article 1 of the Protocol: page 73, the line before the last in the original contains a comma after the word "accession".

Article 1(d)(ii) of the Protocol: page 78, the word "legislation" is in the plural in the original.

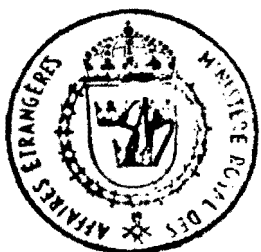
Article 1(e) of the Protocol, last line: page 79, the word "successors" is in the singular in the original.

Furthermore, as concerns *the signatures*, the following words appear in the original:

- page 82, after the signature "V. Chivarov": "11.I.1968 g. La République Populaire de Bulgarie fait une réserve sur les dispositions de l'art. 33, al. 1 de la Convention et une déclaration sur les dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement exprimées dans la note verbale sub. N° 30 du 11 janvier 1968 de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Suède", while in the original the following words do not exist: "Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33".
- page 84, after the signature "Esztergályos": "12/1/1968 subject to ratification".
- page 85, before the signature "Valentin Iremonger": "subject to ratification 12 January 1968".
- page 87, before the signature "Jens Evensen": "subject to ratification".
- page 88, after the signature "M. Kajzer": "10 janvier 1968 sous réserve de ratification ultérieure et avec la réserve ainsi que la déclaration faites dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République Populaire de Pologne à Stockholm", while in the original the following words do not exist: "Avec la réserve prévue par l'alinéa 2) de l'article 33".

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Stockholm Act of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, adopted at the Intellectual Property Conference of Stockholm, 1967, and opened for signature at Stockholm on July 14, 1967, the original of which is deposited with the Government of Sweden.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adopté à la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, 1967, ouvert à la signature à Stockholm le 14 juillet 1967, et dont l'original est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.



Wilhelm Carlgren

Wilhelm Carlgren

Head of the Archives
Royal Ministry for Foreign Affairs,
Stockholm

January 14, 1968

Directeur des Archives
Ministère Royal des Affaires étrangères,
Stockholm

14 janvier 1968